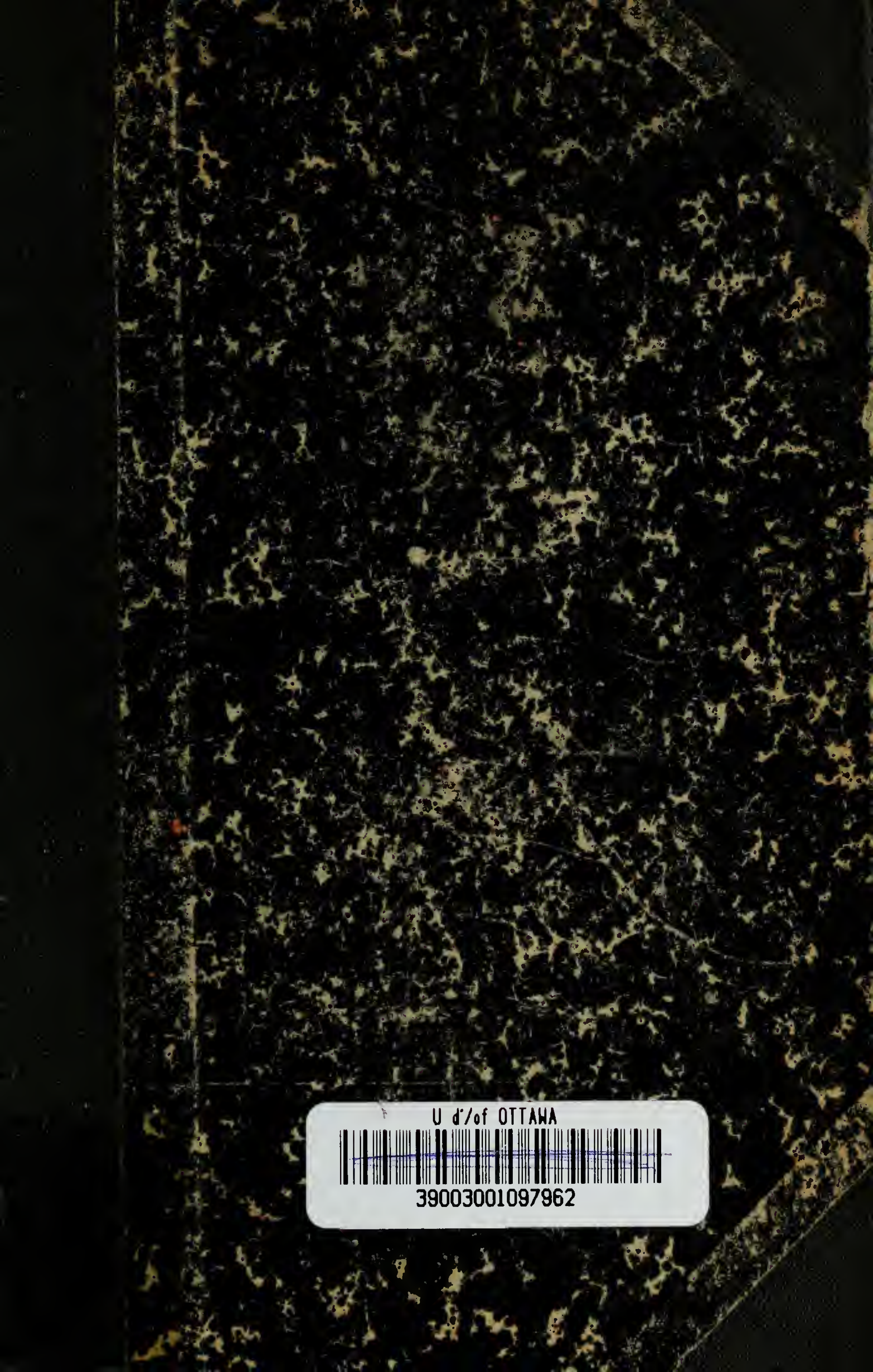

U d'/of OTTAWA
39003001097962







DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CONTRE LES ACCUSATIONS

DU R. P. GRATRY

LE MANS. — IMPR. LEGUICHEUX-GALLIENNE.

DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CONTRE LES ACCUSATIONS

DU R. P. GRATRY

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

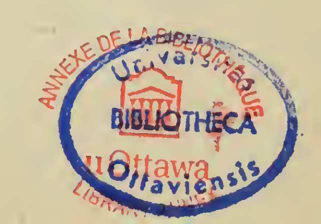
I



PARIS
CHEZ VICTOR PALMÉ
RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25.

AU MANS
CHEZ LEGUICHEUX-GALLIENNE
RUE DES URSULINES, 6.

1870



DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CONTRE LES ACCUSATIONS

DU R. P. GRATRY

L'écrit que vient de publier le R. P. Gratry sous le titre de *Première lettre à Mgr Dechamps*, ne semble pas, au premier abord, demander une réponse sérieuse. Quand un auteur vient dire « qu'il a reçu l'ordre de Dieu « et de Notre-Seigneur Jésus-Christ » pour écrire certaines pages, et qu'il omet de donner la preuve de sa mission, il devient par là même suspect d'exaltation, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même si les hommes sages le regardent avec un étonnement douloureux. Le R. P. Gratry ne veut pas que le Pape enseignant l'Église *ex Cathedra* soit infaillible, quoique l'immense majorité des Docteurs le reconnaisse tel ; doit-il s'attendre qu'en réclamant pour lui-même l'inspiration, il sera cru sur sa simple parole? Quant aux *souffrances* sur lesquelles il semble compter pour avoir *obéi*, il peut se rassurer. On le plaint, et on attendra en patience que l'effervescence

à laquelle est due sa Lettre à Monseigneur de Malines soit calmée.

Mais cet écrit dans lequel l'auteur s'énonce avec passion sur tant de questions diverses, n'en est pas moins de nature à produire de fâcheux effets sur certains esprits peu préparés aux assertions vives et tranchantes du R. P. Gratry. Aujourd'hui on ne lit plus guère que les journaux et les Revues. Chez le grand nombre, l'étude n'a pas déposé un fonds bien riche en fait de connaissances précises ; mais ce que l'on ignore par-dessus tout, c'est l'histoire de l'Église. Elle est longue à apprendre, et pour s'en rendre maître dans un degré quelconque, il faut de toute nécessité pénétrer dans la dogmatique chrétienne qui s'y trouve sans cesse en action. Peu de gens, au moins dans notre pays, ont ce courage aujourd'hui. Lors donc qu'un fait qui sort du lieu commun ordinaire surgit en controverse dans les journaux ou les brochures à la mode, beaucoup se trouvent pris au dépourvu. Il est trop tard pour étudier le fait, et d'ailleurs on a perdu la trace, si jamais on l'a eue. On se jette alors à quelqu'un par qui l'on a l'habitude de penser ; car rien n'est plus commun aujourd'hui que ces admirations qui s'attachent à un homme dont on fait le régulateur de son intelligence en tout ce qui tient à la religion. Pour beaucoup, cet homme est l'Église ; on ne la connaît qu'en lui et par lui. S'il voit juste, tant mieux ; s'il voit autrement, on le suit avec une docilité que rien n'éclaire.

Le haut mérite du R. P. Gratry lui a valu d'être un de ces régulateurs contemporains, et c'est le motif qui me pousse à signaler ses écarts, en ce moment où il fait

fausse route. Je n'ai certes nulle envie d'attaquer sa bonne foi qui est patente ; mais il y aurait péril à le suivre, et ce n'est pas perdre son temps que de signaler ce péril.

Le R. P. Gratry paraît convaincu que la définition de l'infaillibilité papale serait un grand malheur qu'il est bon de prévenir. Il est mécontent de Monseigneur de Malines et de Monseigneur de Westminster qui ne partagent pas les idées de Monseigneur d'Orléans sur l'inopportunité de cette décision, et il emploie toute sa verve et toute son ardeur à inspirer des préventions contre la croyance au don surnaturel que tant de pieux et savants docteurs ont reconnu dans le Pontife romain. Qu'il me soit permis de réclamer de ses lecteurs un moment d'attention et de leur soumettre une considération.

Ou l'infaillibilité papale sera l'objet d'une définition de foi par le Concile du Vatican, ou le Concile ne la tranchera pas. Dans le premier cas, le R. P. Gratry et toute son école, s'ils tiennent à demeurer catholiques, devront accepter la décision avec foi et reconnaissance. A quoi aura servi alors cette agitation, tout au plus permise en face d'un fléau qui serait sur le point d'éclater ? L'Église aurait à se féliciter de posséder, avec une certitude divine, une vérité de plus dans son symbole, comme il est arrivé par la définition du dogme de l'immaculée Conception, et par toutes celles qui ont été prononcées depuis l'origine de l'Église.

Si la décision n'est pas portée, ce serait parce que le Saint-Esprit n'aurait pas incliné le Concile en ce sens. Quelle serait alors la situation ? L'infaillibilité du Pape demeurerait une conclusion théologique déduite de l'Écri-

ture et de la Tradition par la science des docteurs et par l'instinct catholique; mais ceux qui la nieraient n'encourraient pas la note d'hérésie. Y aurait-il là un motif de triomphe pour qui que ce soit? Quelqu'un sur la terre a-t-il intérêt à ce qu'une promesse que Jésus-Christ a faite à saint Pierre ne passe pas à ses successeurs? On le croirait, à voir la violence avec laquelle plusieurs se déchaînent contre l'hypothèse de la définition.

Je le dirai en toute simplicité : ces excitations, à la veille d'une solution qui ne peut tarder beaucoup d'intervenir, sont peu en rapport avec la circonstance si solennelle du moment. Le souverain Pontife a réclamé les prières de l'Église tout entière, il a ouvert par un jubilé les trésors de la miséricorde, afin que les âmes purifiées élèvent vers le ciel des vœux plus acceptables ; pourquoi nos désirs ne seraient-ils pas calmes comme nos espérances? Rien ne périclite ; on ne surprend pas le Saint-Esprit. Si nous trouvons qu'il est juste, qu'il est avantageux pour la terre que Jésus-Christ soit glorifié dans son Vicaire, pourquoi ne le dirions-nous pas, nous en rapportant d'avance avec soumission au Concile? Si nous pensons qu'il vaut mieux que la sainte Assemblée demeure muette sur un point de doctrine à l'égard duquel tant de saints et savants personnages ont professé une adhésion si formelle, quel avantage trouverions-nous à faire partager à d'autres notre aspiration vers le silence? N'aurons-nous pas, sous peu de jours, la solution qui convient à notre temps, solution qui ne sera pas de l'homme, mais du Saint-Esprit?

Il est donc nécessaire de protester contre l'acharnement

avec lequel le R. P. Gratry poursuit le malheureux pape Honorius, dont beaucoup de ses lecteurs connaissaient à peine le nom, et qu'on leur présente avec insistance comme l'un des plus détestables hérétiques qui jamais aient existé. Au fond, c'est à l'infaillibilité du Pape qu'on en veut, et on cherche à remuer l'opinion sur un fait peu connu, au risque d'exciter du trouble dans les consciences. Quelle peut être en effet la conséquence de cette attaque contre un pape du VIIe siècle? Si la définition de l'infaillibilité papale n'a pas lieu, croira-t-on avoir produit un bien, en se déchaînant ainsi contre un Pontife dont le monde des salons ne se préoccupait pas? Si la définition est rendue, pourquoi créer des inquiétudes dans des esprits qui sont hors d'état de se défendre?

La question d'Honorius est difficile historiquement, et n'est pas de celles que l'on tranche avec de la passion. Essayons d'en donner une idée à ceux qui ne peuvent l'étudier par eux-mêmes.

Honorius qui monta sur le Saint-Siége en 625, gouverna l'Église durant près de treize ans. Consulté insidieusement par Sergius, patriarche de Constantinople, sur la question de savoir si l'on devait reconnaître en Jésus-Christ une seule volonté ou deux volontés, l'une divine et l'autre humaine, le Pontife qui appréhendait qu'une nouvelle hérésie ne s'élevât à ce sujet dans l'Église, crut pouvoir répondre d'une manière évasive, et manqua l'occasion de redresser les mauvais sentiments du patriarche. Il espérait par cette réserve, ainsi que nous l'apprenons du Pape saint Agathon, l'un de ses successeurs, étouffer dans son foyer une erreur qui pouvait produire de grands

ravages. Le trop complaisant Pontife se flattait de n'avoir pas trahi la vérité, du moment que dans sa lettre, il insistait sur les deux natures que la foi reconnaît en Jésus-Christ ; et en effet, deux natures donnent à conclure deux volontés.

Mais ce qu'il n'avait pas prévu arriva. L'hérésie d'une seule volonté (le monothélisme), favorisée par la politique d'Héraclius à qui cette transaction semblait un moyen, bien illusoire d'ailleurs, d'éteindre l'hérésie d'une seule nature (le monophysisme), qui bravait encore les anathèmes du concile de Calcédoine, s'étendit avec la rapidité d'un incendie, propagée qu'elle était par Sergius de Constantinople et par Cyrus d'Alexandrie. Honorius eut à peine le temps de constater la grandeur d'un mal, qu'il eût été de son devoir de combattre dès l'origine avec plus de résolution.

Deux questions se présentent ici. Honorius a-t-il enseigné l'erreur dans sa lettre à Sergius? A-t-il, dans cette lettre, parlé comme dit l'École, *ex Cathedra?*

A la première question, il est aisé de répondre que le Pontife n'a point enseigné l'erreur. La lettre est sous les yeux de tout le monde dans les Actes du VIe Concile. On y voit un homme trop circonspect, il est vrai, qui mesure ses termes avec une précaution exagérée, en un mot qui craint de s'expliquer, de peur que sa parole ne produise une sensation quelconque. C'est la prudence du serpent, sans la simplicité de la colombe. Découvre-t-on sous ces faux-fuyants une erreur contre la foi? Plusieurs l'ont prétendu; mais ils ne sauraient prévaloir contre l'autorité de saint Maxime, docteur contemporain et le

plus puissant adversaire du monothélisme. Ce saint abbé qui joint à ses autres mérites l'honneur de la palme du martyre, défend la pureté de la foi d'Honorius et vénère sa mémoire. On répond aisément aux passages de la lettre de ce Pape que quelques auteurs gallicans ont voulu incriminer, et il ne manque pas de théologiens de leur école qui aient défendu la pleine orthodoxie de la lettre à Sergius. Je citerai Noël Alexandre qui ne sera pas suspect; auquel j'ajouterai Witasse, Tournely, Regnier, dont les noms sont d'une haute considération en Sorbonne (1).

Sur la seconde question, je répondrai que la lettre d'Honorius à Sergius n'a rien de commun avec une définition apostolique. Sergius consulte le Pape sur la question qui agitait l'Orient, et dans laquelle il cherchait à compromettre le Siége apostolique. Honorius, après avoir exprimé clairement la foi sur les deux natures, s'applique à réfuter ceux qui diraient que dans le Christ la volonté humaine aurait pu être en contradiction avec la volonté divine, ou encore qu'il y aurait eu dans le Christ, comme dans l'homme tombé, un penchant qui l'eût incliné du côté opposé au bien. Amené enfin à répondre directement à la

(1) Monseigneur l'évêque de Grenoble, ayant eu l'occasion d'énoncer son avis sur la lettre d'Honorius à Sergius, l'absout formellement du reproche d'hétérodoxie. Mgr Héfélé, dans sa critique très-sévère des lettres à Sergius et à Cyrus, reproche à ce Pape d'avoir intercepté la vraie formule de la doctrine orthodoxe, et accepté maladroitement celle qui exprimait l'idée monothélite, mais il finit par conclure : « Et cependant Honorius n'a pas émis d'hérésie sur ce point; il a « seulement manqué de clarté, et il n'a pas su tirer les véritables « conséquences des principes qu'il a posés. » *Traduction du* Correspondant *du* 10 *janvier* 1870.

lettre captieuse de Sergius, il refuse de s'expliquer, sous prétexte que la question est subtile et du ressort des *grammairiens,* par lesquels il entend les philosophes. Il cherche à arrêter toute controverse sur le sujet des deux volontés dans le Christ, en imposant le silence, et déclarant que son intention est que l'on ne dise ni une volonté, ni deux volontés. Plus tard, il essaie d'appliquer cette mesure dans une lettre dont il ne nous reste que des fragments, et qu'il adressa à Cyrus d'Alexandrie et à saint Sophrone de Jérusalem. Je le demande, quand un homme refuse de s'expliquer sur une question qu'on lui propose, a-t-on le droit de dire qu'il a manifesté son sentiment? Honorius a-t-il enseigné qu'il n'y a dans le Christ qu'une seule volonté? Nul ne pourrait le dire, sans calomnier ce Pontife. A-t-il enseigné que l'on ne doit pas reconnaître dans le Christ deux volontés? le prétendre, serait tout aussi injuste. Il n'y a donc qu'une seule conclusion à tirer de la lettre à Sergius; c'est qu'Honorius n'a rien voulu décider, et qu'il n'a rien décidé en effet.

J'amènerai un rapprochement historique. A la suite des célèbres Congrégations *de Auxiliis,* Paul V finit par aisser les thomistes et les molinistes dans la liberté de suivre le sentiment respectif de leur école; leur intimant seulement la défense de se traiter réciproquement d'hérétiques. Dira-t-on que Paul V, dans cette occasion, ait rendu une définition dans un sens ou dans un autre? La situation est la même pour Honorius. Il a eu tort, sans doute, de croire qu'en imposant le silence sur la question des deux volontés, il éteindrait une controverse dont il ne voyait pas l'importance, et qui devait enfanter une hérésie

formidable ; mais la faute qu'il a commise ne consiste pas dans ce qu'il a enseigné ; elle est tout entière en ce que, mis en demeure d'enseigner, il a refusé de le faire, cherchant à étouffer la controverse, au lieu de la résoudre.

Supposons que le Concile du Vatican vînt à rendre un décret portant que désormais on ne devra plus dire, ni que le Pape est infaillible, ni qu'il ne l'est pas ; le R. P. Gratry prétendrait-il que le Concile aurait défini quelque chose sur l'infaillibilité du Pape ? J'imagine que non ; ou alors il faudrait changer le langage et réformer toutes les idées. Concluons donc que Honorius n'a point failli dans une définition de foi, puisqu'il est constant qu'il n'en a rendu aucune.

Faisons maintenant l'hypothèse toute gratuite que ce Pontife eût voulu faire de cette lettre privée à Sergius une décrétale dogmatique pour fixer la doctrine dans l'Église. A quels caractères, je le demande, les fidèles auraient-ils reconnu dans ce document une règle de foi ? Les termes de la lettre indiquent-ils soit directement, soit indirectement, qu'il s'agisse de terminer une controverse par un acte décisif, en sorte que l'on puisse dire avec saint Augustin, « la cause est finie ? » Les opposants à cette définition d'un nouveau genre, sont-ils frappés d'excommunication par le Pontife ? Ces conditions qui feraient sortir la lettre du caractère d'écrit privé pour l'élever à l'importance de loi générale, ces conditions auxquelles est soumis le Concile œcuménique lui-même, quand il veut obtenir l'obéissance de la foi, font ici totalement défaut. Concluons donc une seconde fois qu'Honorius n'a point rendu une définition doctrinale.

Ce n'est pas tout. Il s'est écoulé quarante ans depuis la mort d'Honorius jusqu'à la tenue du VIe Concile qui devait condamner avec tant d'éclat le monothélisme. Durant cet intervalle rempli par les progrès de cette hérésie, quel mouvement remarquons-nous dans l'Église? Voit-on les évêques orthodoxes tentés d'abonder dans le sens de la nouvelle secte? Les voit-on la ménager sous prétexte que le silence aurait été prescrit à son égard? Loin de là, le soulèvement des prélats catholiques est à son comble. De toutes parts, ils appellent du secours, et ce secours, où vont-ils le réclamer? Auprès du Pontife romain, dont ils sollicitent avec instance la décision sur les deux volontés dans le Christ. C'est saint Sophrone de Jérusalem, et son premier suffragant Étienne de Dora, ce sont les métropolitains de la Numidie, de la Byzacène, de la Mauritanie; c'est Victor de Carthage, Sergius de Chypre, Théodore, abbé de Saint-Sabbas, au nom des moines grecs, Thalassius, au nom des moines arméniens, George, au nom de ceux de Cilicie. Toutes ces lettres qui arrivent au saint Pape Martin Ier et sont insérées dans les Actes de son Concile de Rome, témoignent de la foi la plus vive dans l'infaillibilité du successeur de Pierre, et implorent avec ardeur la condamnation du monothélisme (1). Dans toutes ces lettres, pas la moindre mention d'Honorius, ni de la défense qu'il eût faite de parler tant d'une volonté, que de deux volontés. Partout la même confiance dans l'inviolable fidélité du Siége de Rome à la vraie foi, partout

(1) J'ai donné plusieurs fragments de ces lettres dans la *Monarchie pontificale*.

la conviction que ce Siége n'a pas encore prononcé sur la question. Dix années déjà sont pourtant écoulées depuis la mort d'Honorius. Que conclure de ces faits irrécusables, sinon que la lettre d'Honorius à Sergius est demeurée inconnue dans l'Église, en sa qualité d'écrit privé, ou que si elle s'est répandue dans une certaine mesure, personne n'a reconnu dans cette pièce les caractères d'un jugement apostolique.

C'est ce que répètent avec accord les évêques de France au XVIIIe siècle, dans leurs Mandements contre les appelants de la Bulle *Unigenitus*. Le bruit que l'on cherche à faire en ce moment autour du nom de ce pauvre Honorius, n'est qu'une reprise de celui que l'on entendit lorsque la secte janséniste se sentit frappée à mort par la condamnation de Quesnel. Aujourd'hui, on voudrait arrêter la définition de l'infaillibilité du Pape; alors on criait sur les toits que Clément XI avait failli en proscrivant les cent-une Propositions. Dans un cas comme dans l'autre, on exhibe Honorius, on s'en fait un trophée; en décriant l'infortuné Pontife, on croit avoir tout gagné. Ce fut une illusion chez les Jansénistes au XVIIIe siècle; c'en est une encore aujourd'hui, chez les demeurants du gallicanisme. Les courageux évêques qui bravèrent les audaces du parti, soutinrent avec fermeté dans leurs savants Mandements, que la lettre d'Honorius ne fut point adressée par lui à l'Église, qu'elle n'eut jamais le caractère de définition de foi, et que jusqu'au VIe Concile, ce qui donne une période de quarante ans, elle n'eut jamais d'autre caractère que celui d'écrit privé. Dans cette appréciation épiscopale adressée au peuple fidèle, nous entendons Fénelon sur

son siége de Cambray, le très-orthodoxe cardinal de Bissy sur celui de Meaux, l'illustre Languet sur celui de Sens, le charitable Belzunce sur celui de Marseille, le très-ferme Armand de Tourouvre sur celui de Rhodez. Ce dernier allègue pour le même sentiment le savant Pierre de Marca qui n'est pas suspect, mais qui savait assez bien son antiquité ecclésiastique. Il serait pourtant utile de connaître les choses dont on parle, avant de se lancer à tout risque comme le fait le P. Gratry.

Mais suivons-le dans sa poursuite contre Honorius. Il ne se donnera pas la peine de discuter la question de savoir si ce pape est hérétique dans ses lettres; mais abordant sans retard le VIe Concile, il parcourt un moment les Actes de ce grand Synode, puis il se redresse avec triomphe, en s'écriant : « Anathème à l'hérétique Honorius ! » Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que cet enthousiasme, à propos d'une humiliation infligée à l'un des Pères du peuple chrétien, d'un Pontife qui put être faible, mais qui possédait des vertus réelles, est assez peu filial. Admettons qu'Honorius ait faibli, qu'il ait mérité de partager l'anathème avec Sergius, Pyrrhus, Paulus et les autres monothélites, je ne vois pas que nous ayons tant lieu d'en faire les fiers; de même que j'ai de la peine à comprendre que, pour défendre Monseigneur d'Orléans, il fût nécessaire de menacer d'excommunication Monseigneur de Westminster et de déverser le mépris sur l'éloquent mémoire de Monseigneur de Malines. Ce sont là des procédés qui surprennent en pareille matière; plus de calme et de sang-froid eût été mieux à sa place.

En entrant dans cette seconde phase de la discussion

sur le fait d'Honorius, je commence par convenir avec le R. P. Gratry, que je suis du nombre de ceux qui admettent la condamnation d'Honorius par le VIe Concile (1) : nous n'aurons donc pas de controverse sur ce point. Toutefois, en retenant cette conviction très-réfléchie et très-ancienne chez moi, je dirai ingénument que je ne me sens pas en force pour répondre aux arguments que M. le professeur Dumont a rassemblés dans deux savants articles qu'il a publiés en 1853 dans les *Annales de Philosophie chrétienne,* et qui tendraient à prouver que les Actes du VIe Concile ont été très-gravement falsifiés par les Grecs. Ma conviction s'appuie sur des motifs qui me semblent d'une force réelle, et tout en me gardant de mépriser ceux qui ne la partagent pas, je crois devoir la conserver jusqu'à plus ample informé.

Ainsi donc, selon le R. P. Gratry et selon moi très-indigne, le VIe Concile s'est bien véritablement écrié : « Anathème à Sergius hérétique ! Anathème à HONORIUS « hérétique ! Anathème à Pyrrhus hérétique ! » En doit-on conclure que c'en est fait de la doctrine de l'infaillibilité du Pontife romain? Non, et c'est ici que je me sépare du R. P. Gratry.

S'il est quelque chose de démontré, c'est qu'Honorius n'a point enseigné à l'Église le monothélisme, c'est que sa lettre à Sergius, et pour le fond et pour la forme, est totalement dépourvue des caractères d'une définition doctrinale. Ce n'est donc point comme Pape qu'Honorius a

(1) J'ai accepté cette condamnation dans mon opuscule *de la Monarchie pontificale.*

été anathématisé par le VIe Concile; ce ne peut être que comme docteur privé. Le Pape peut-il enseigner l'erreur comme docteur privé? La plupart des docteurs ultramontains en conviennent. Que nous fait donc la condamnation d'Honorius comme docteur privé? Rien, absolument rien. Elle ne touche pas même la doctrine de l'infaillibilité du Pape enseignant l'Église *ex Cathedra*, intimant aux fidèles que telle vérité doit être crue comme faisant partie du dépôt de la révélation, et frappant d'anathème les rebelles à la sentence.

Mais la justice ne nous fait-elle pas un devoir de revenir sur ce qui a été précédemment exposé, et de nous demander à nous-mêmes si réellement Honorius, comme homme privé, a été hérétique? Les seules pièces de conviction qui aient été alléguées contre lui dans le Concile, sont sa lettre à Sergius et les fragments d'une autre à Cyrus et à Sophronius. Ces documents témoignent-ils d'une doctrine hérétique chez Honorius? Nous avons vu que saint Maxime, contemporain et le principal docteur dans la question du monothélisme, honorait la mémoire de ce Pape. Il est même allé jusqu'à dire que ses lettres avaient été altérées par les auteurs de la secte. Nous avons ces lettres, et la première est dans son entier. Qu'en pensent les juges compétents? Je l'ai dit plus haut; Monseigneur de Grenoble et Mgr Héfélé, qui est au moins impartial, les absout d'hérésie. Noël Alexandre, Witasse, Tournély, Regnier, auxquels il faut joindre le savant Thomassin, enseignent qu'on en peut défendre la teneur au point de vue de l'orthodoxie. Je cite les théologiens de l'école française qui me reviennent à la mémoire, et je

n'allègue aucun auteur d'au-delà des monts. En présence d'une telle situation, l'anathème du VIe Concile d'un côté, les textes d'Honorius de l'autre, textes pris dans les Actes même de ce Concile, j'en viens à me demander : Honorius, comme homme privé, a-t-il été ce qu'en bonne théologie on appelle un hérétique?

En émettant un tel doute, je sais bien à quoi je m'expose. Le R. P. Gratry qui lance l'excommunication contre Monseigneur de Westminster, ne m'épargnera certainement pas, moi simple prélat inférieur. N'importe; j'oserai lui dire que s'il est vrai qu'on trouve dans les Actes du VIe Concile l'anathème lancé à plusieurs fois contre *Honorius hérétique*, il n'en a pas moins été permis en tout temps de penser et de dire qu'Honorius n'a pas enseigné l'hérésie. J'en donnerai la raison aux lecteurs du R. P. Gratry; mais pour cela il est nécessaire d'entrer un moment dans la théologie, science trop peu familière à l'éloquent oratorien qui accumule à toute les pages de son opuscule les gros mots de mensonge et de falsification, mais qui oublie constamment de raisonner.

Je dirai donc que le VIe Concile étant du nombre de ceux qui n'ont pas été présidés par le Pape en personne, ne pouvait avoir sa valeur de Concile qu'autant qu'il obtiendrait pour ses décrets la confirmation apostolique, et dans la mesure seulement où s'étendrait cette confirmation. Le décret que le Concile avait publié dans sa XVIIIe et dernière Session sur la question des deux volontés en Jésus-Christ reproduisait la doctrine des deux lettres du Pape saint Agathon, l'une à l'empereur Constantin Pogonat, l'autre au Concile lui-même ; mais préalablement

ce décret signalait comme auteurs de la nouvelle hérésie Théodore, évêque de Pharan, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre, évêques de Constantinople, *Honorius, Pape de l'ancienne Rome,* avec Cyrus d'Alexandrie. Venaient ensuite les souscriptions, puis les acclamations où figuraient les anathèmes, entre autres celui qui était commun à Sergius et à *Honorius.*

Une lettre écrite par le Concile à saint Agathon et souscrite de tous les Pères demandait à ce Pontife la confirmation du décret conciliaire (1). On lisait dans la première partie de cette lettre que le Concile avait frappé d'anathème Théodore de Pharan, Sergius, *Honorius,* Cyrus, Paul, Pyrrhus et Pierre, et que cette sentence avait été portée *à l'instar de celle qu'Agathon avait prononcée lui-même* (2). La lettre de saint Agathon au Concile, insérée dans la IV[e] Session, flétrissait en effet comme auteurs du monothélisme Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople; mais c'est en vain que l'on chercherait dans cette lettre le nom d'Honorius. Il en est totalement absent (3). J'avoue que cette contradiction m'a toujours semblé étrange et inexplicable.

Saint Agathon étant mort avant que la lettre du Concile lui fût parvenue, il fut remplacé sur le Siége de Rome par saint Léon II. Aussitôt Constantin Pogonat

(1) Quam ut iterum per honorabilia vestra rescripta confirmetis, vestram oramus paternam Sanctitatem. LABBE. *Tom.* VI, *col.* 1076.

(2) Ex sententia per sacras vestras litteras de iis prius lata. *Ibid.*, *col.* 1073.

(3) Voir LABBE, *ibid.*, *col.* 677-692.

écrivit à ce nouveau pontife pour lui faire part, au nom du Concile, de tout ce qui s'était fait dans cette assemblée et pour en demander la confirmation. Il est remarquable que la lettre de l'empereur qui est un compte rendu très-complet des opérations du Concile ne contient pas un mot qui se rapporte soit directement, soit indirectement à Honorius.

Saint Léon II répondit par une lettre confirmatoire du Concile adressée à l'empereur. Dans cette lettre il proclame la parfaite orthodoxie de la définition rendue par les Pères sur la question dogmatique qui avait été l'objet du Concile, il confirme cette définition par l'autorité du Siége apostolique, et assigne à ce Concile le sixième rang parmi les Synodes œcuméniques. Le Pontife passe ensuite aux anathèmes que le Concile avait joints à sa définition, et c'est alors qu'il fait voir en quelle manière il accepte, dans son jugement souverain, la condamnation que le Concile avait portée contre Honorius. Nous venons de voir que celui-ci avait mêlé dans son décret le nom d'Honorius à ceux de Théodore de Pharan, de Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, et de Cyrus d'Alexandrie. Saint Léon II n'accepte l'anathème qu'en faisant cesser cette promiscuité, réunissant dans un anathème commun Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, qui avaient été hérétiques dogmatisans. Quant à Honorius, le Pontife le frappe à son tour, mais il crée pour lui une classe spéciale. « Et aussi Honorius, dit-il, qui « n'a pas fait resplendir de la doctrine apostolique, cette « Église apostolique (de Rome) ; mais, par une trahison

« profane, a laissé la foi qui doit être sans tache exposée
« à la subversion (1). »

Voilà donc le VIe Concile œcuménique, le voilà dans sa teneur véritable ! C'est le suffrage du Pontife romain qui l'a fait œcuménique comme tous les autres ; il est œcuménique en tout ce que le Pontife romain a accepté, et il ne l'est pas dans le reste ; de même que le deuxième Concile ne l'est pas dans les décrets que saint Damase n'accepta pas, de même que le Concile de Calcédoine ne l'est pas dans le fameux Canon que saint Léon le Grand refusa de confirmer.

Le R. P. Gratry doit voir que je suis de bonne composition. Je lui accorde que le VIe Concile a condamné Honorius ; j'admets la condamnation de ce pape comme hérétique par le Concile, au point de vue de l'histoire, parce que maintes fois, dans le cours des Sessions et aussi dans les acclamations, l'Assemblée usa de cette liberté ; mais le vrai VIe Concile, celui auquel le Pontife romain a donné la forme nécessaire et canonique, celui qui s'impose au respect des fidèles a seulement flétri Honorius comme un gardien infidèle du dépôt de la foi, et non comme ayant été lui-même sectateur de l'hérésie. La justice et la vérité nous interdisent d'aller plus loin.

Au reste, le R. P. Gratry, avec une franchise qui l'honore, après avoir donné trop de place aux anathèmes provisoires contre Honorius, qui courent çà et là dans les Actes du VIe Concile, finit par insérer loyalement le passage de la lettre confirmatoire de saint Léon II,

(1) Labbe. *Tom.* VI, *col.* 1117.

dans laquelle la question est enfin réduite à ses justes termes. Malheureusement, tout n'est pas fini de sa part contre ce pauvre Honorius. Obligé enfin, puisqu'il y a une logique, de ne plus accuser Honorius d'avoir été hérétique, il qualifie désormais en ces termes la faute de cet infortuné Pape : « Ce n'est point de la négligence, « c'est de l'hérésie agissante, effective, coupable (1). » Les admirateurs du R. P. Gratry pourront sans doute comprendre ; j'avoue que pour ma part, je n'y vois pas clair. Il m'eût semblé, je l'avoue, que la flétrissure de négligence infligée à un Pape dans l'exercice de son enseignement, était assez sévère. Le R. P. Gratry trouve que cela ne suffit pas ; il lui faut à tout prix de l'hérésie. Ne pouvant plus en trouver, dans l'acception reçue, après la lettre confirmatoire de saint Léon, ce qui amnistie fort heureusement Monseigneur de Westminster, il imagine une nouvelle hérésie tout exprès pour Honorius. Jusqu'à présent on avait cru que l'hérésie était dans l'esprit et dans la volonté ; maintenant, l'esprit et la volonté en fussent-ils complétement saufs, rien n'empêche qu'absente de l'une et de l'autre, elle ne se trouve dans l'action, et c'est le cas d'Honorius. Si un homme croit exactement, il n'est pas sûr d'être exempt de l'hérésie *agissante*, de l'hérésie *effective*, de l'hérésie *coupable*.

Cette théologie peut avoir le charme de la nouveauté ; mais je crois pouvoir prédire à son auteur que malgré son odeur très-prononcée d'intolérance, elle est appelée à faire une longue quarantaine avant d'être admise dans

(1) Page 27.

l'École. Mieux eût valu, je crois, pour le P. Gratry, étudier la théologie d'abord, puis la théorie et enfin l'histoire des Conciles. Il y eût appris que la faute et la condamnation d'Honorius ne portent aucun préjudice à la doctrine de l'infaillibilité du Pape, soit qu'Honorius eût même été flétri comme hérétique, soit qu'il l'ait été comme fauteur des hérétiques par sa faiblesse. Cette question au fond est stérile ; mais jetée sans préparation, sans aucune précision dans l'exposé, en face d'un public aussi étranger aux faits ecclésiastiques du VIIe siècle qu'aux principes sur la matière, elle ne pouvait qu'accroître la confusion d'idées au milieu de laquelle nous vivons aujourd'hui. Cette nouvelle campagne, il est vrai, aura encore compromis le gallicanisme, et ajouté un motif de plus à l'opportunité d'une définition sur l'infaillibilité du Pape, seul moyen de se reconnaître à travers le nuage qui s'épaissit de plus en plus.

J'en viens maintenant à une autre attaque du R. P. Gratry, et celle-là n'est plus dirigée seulement contre un Pape du VIIe siècle ; elle s'adresse directement à l'Église romaine. Convaincu que si le fait d'Honorius est rappelé, rien n'est plus accablant pour la doctrine de l'infaillibilité du Pape, il s'est mis dans l'esprit les plus étranges idées sur les stratagèmes que Rome aurait mis en œuvre pour dérober à la chrétienté la connaissance de ce fait que personne n'ignore. Les accusations de mensonge, de falsification, courent sous sa plume avec une abondance fébrile, et, nous allons le voir, avec une inconvenance qui monte jusqu'au scandale. En apparence, il semble n'en vouloir qu'à ce qu'il appelle « une école d'erreur,

« fondée sur la passion, l'aveuglement, l'emportement,
« école aujourd'hui décidée, sans rien voir et sans rien
« entendre, à tout nier et à tout affirmer dans le sens où
« elle se précipite (1). » Le R. P. Gratry ne désigne pas cette terrible école autrement ; mais à son style et à ses allures, on serait tenté de croire qu'il en fait partie. Toutefois, cela ne saurait être ; car le R. P. Gratry est un philosophe et un académicien du XIXe siècle, tandis que cette école qui *se précipite aujourd'hui* d'une manière si inquiétante, possède une telle puissance de rétroaction qu'elle a le talent de falsifier le Bréviaire romain jusque dans le cours du XVIe siècle.

Je prie le lecteur de croire que je ne charge pas : au reste on peut vérifier. Ce qui irrite le R. P. Gratry contre l'école *d'aujourd'hui* à laquelle il en veut, c'est la réforme du Bréviaire romain au XVIe siècle. Mais, lui dira-t-on, ce sont les Papes qui opérèrent cette réforme, sur la demande du Concile de Trente. — Pas du tout, il y a eu un *scribe chargé de cette réforme*, qui s'est avisé de falsifier l'office de saint Léon II au profit d'Honorius (2), et voilà comment on rédige la liturgie ! Convenons que le P. Gratry a trouvé un moyen commode de mettre les Papes hors de cause, dans une affaire où ils ont tout fait. Mais un Pape est embarrassant, sauf peut-être Honorius, tandis qu'un *scribe* peut toujours être insulté à merci.

Il faut pourtant en finir avec cette mauvaise plaisan-

(1) Page 35.
(2) Pages 53 et 54.

terie, et apprendre au R. P. Gratry et à ses admirateurs comment s'effectua la réforme du Bréviaire romain, non sur l'instigation d'une école *d'aujourd'hui*, mais selon l'intention déclarée par le Concile de Trente, dans sa xxv[e] Session. Saint Pie V, successeur de Pie IV qui avait confirmé le Concile de Trente, nomma une commission pour la réforme du Bréviaire. On y voyait figurer le cardinal Bernardin Scotti, Thomas Goldwel, évêque de Saint-Asaf, le cardinal Guillaume Sirlet et le docte Jules Poggio. Toutes les légendes du Bréviaire, y compris celle de saint Léon II, passèrent sous la plume de ces personnages, aussi connus pour leur probité que pour leur mérite littéraire. Le Bréviaire fut en état d'être publié par saint Pie V, en 1568.

Le R. P. Gratry se permet de dire que ce fut *dans la réforme du Bréviaire par Clément VIII, au commencement du dix-septième siècle,* qu'un *scribe* falsifia le Bréviaire romain, à l'endroit de la légende de saint Léon II (1). Il est regrettable d'avoir à lui répondre que le Bréviaire donné par saint Pie V dès 1568, contient mot pour mot la légende de saint Léon II, telle qu'elle se lit dans l'édition de Clément VIII, qui est de l'année 1602. Le R. P. Gratry peut faire, quand il le voudra, la vérification dans les bibliothèques de Paris, où ne manquent pas les exemplaires du Bréviaire de saint Pie V, imprimés de 1568 à 1602 exclusivement ; il reconnaîtra alors que sur ce point l'inspiration lui a manqué, et qu'il ne faut plus parler du *scribe* de Clément VIII,

(1) Page 34.

ni de la falsification d'un texte auquel il ne fut pas même touché en 1602.

Le R. P. Gratry va sans doute se relever de toute sa hauteur, et reporter l'accusation de falsification contre saint Pie V et sa docte commission ; car il a entre les mains un Bréviaire romain de 1520 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, avec plusieurs autres du même temps environ, et sur ces divers Bréviaires ont lit dans la légende de saint Léon II les paroles suivantes : « *In qua* « *synodo* (Constantinopolitano) *condemnati sunt Sergius,* « *Cyrus, Honorius, Pyrrhus, Paulus et Petrus, nec non* « *et Macarius, cum discipulo suo Stephano, sed et Po-* « *lychronius et Simon, qui unam voluntatem et opera-* « *tionem in Domino Jesu Christo dixerunt vel praedi-* « *caverunt.* »

Or, dans le Bréviaire de saint Pie V qui est encore celui d'aujourd'hui, et auquel Clément VIII ne fit que quelques retouches d'importance minime, la légende de saint Léon II offre le passage suivant qui scandalise le R. P. Gratry : « *In eo Concilio Cyrus, Sergius et Pyr-* « *rhus condemnati sunt, unam tantummodo voluntatem* « *et operationem in Christo prædicantes.* »

Selon le R. P. Gratry, cette rédaction (qu'il n'attribuera plus, je l'espère, à un *scribe*), serait une falsification du Bréviaire romain. Il le répète sur tous les tons (1). Allons donc au fond d'une accusation si grave.

Je ferai observer d'abord que le R. P. Gratry ne paraît pas muni de notions bien claires sur ce qu'est le Bré-

(1) Pages 53, 54, 78.

viaire. Il nous parle de « l'antique Bréviaire romain qui, « *du* VIIe *au* XVIe *siècle*, portait en termes indiscutables « la condamnation d'Honorius comme hérétique mono- « thélite (1). » Franchement, il faut être plus qu'étranger à toute connaissance de l'antiquité ecclésiastique pour s'en venir parler de Bréviaires du VIIe siècle. Tout le monde sait que ce que nous nommons Bréviaire, c'est-à-dire cet *abrégé* de l'office divin, dans lequel, outre les psaumes, les hymnes, les antiennes et les répons, figurent des leçons et des homélies, n'est pas antérieur au XIe siècle, et que c'est à peine si l'on en trouve la trace avant le XIIe. On lisait à Matines l'Écriture sainte dans la Bible, selon la saison, les Actes des saints dans les Passionaux, et les écrits des Pères dans leurs œuvres ou dans les Homiliaires. Ces leçons courtes et déterminées dont nous nous servons, même au chœur, sont une chose relativement moderne, et l'on ne peut s'empêcher de sourire en entendant le R. P. Gratry parler à ce propos du VIIe *siècle*. La bonne volonté ne lui manque pas ; mais il est évidemment dépaysé.

C'est également faute de connaître ce dont il parle, qu'il met en avant comme inviolable, à moins de falsification criminelle, un Bréviaire romain antérieur à celui de saint Pie V. Qu'il apprenne donc que si, avant 1568, il existait un livre intitulé *Breviarium romanum*, ce livre n'étant muni de l'attache d'aucun souverain Pontife, n'étant garanti par aucune Bulle ni Bref, était à la merci du premier copiste ou du premier imprimeur, à qui il

(1) Page 74.

plaisait d'y insérer ce que bon lui semblait. La meilleure preuve que j'en puisse donner au R. P. Gratry, je la prendrai précisément dans l'office de saint Léon II. Il nous cite une légende de ce saint Pape prise dans une édition de 1520. Cette légende qui insère le nom d'Honorius à côté de ceux de Cyrus, Sergius et les autres, il l'a trouvée encore dans plusieurs exemplaires de diverse date. A mon tour, je suis en mesure de lui en citer d'autres du même *Breviarium romanum* antérieur à saint Pie V, où la légende de saint Léon II ne présente pas un mot, pas un seul mot, du passage qu'il cite d'après son édition de 1520. Notre bibliothèque de Solesmes en possède deux, et je les tiens à la disposition de R. P. Gratry. L'un est de 1511, format in-24, imprimé à Venise, chez les Juntes; l'autre est de 1555, format in-12, imprimé aussi à Venise, *apud hœredes Petri Rabani et socios.* Je le répète, ni dans l'un, ni dans l'autre on ne trouve rien qui rappelle les phrases citées par le R. P. Gratry; pas un seul des hérétiques monothélites n'y est nommé.

Le R. P. Gratry a donc eu tort de parler de falsification d'un texte qu'il voudrait donner pour officiel, puisqu'avant l'édition de saint Pie V, il n'existait pas d'exemplaire officiel du Bréviaire romain. J'ajoute maintenant que son peu d'usage dans ces matières lui a fait méconnaître le rôle de la commission formée par saint Pie V pour la réforme du Bréviaire romain : nous avons assez parlé du *scribe*, je n'y reviendrai plus. Or, donc, cette commission avait fort à faire pour répondre aux intentions du Concile de Trente qui en remettant la réforme du Bréviaire aux soins du Pontife romain n'avait fait qu'adhérer

au vœu de la chrétienté, ainsi qu'on peut le voir par les demandes présentées aux Pères à diverses reprises. La commission eut donc à entreprendre la révision et la refonte de toute le corps des légendes du bréviaire, et elle s'y livra avec une attention digne des hommes intègres et doctes dont elle se composait. L'œuvre antérieure avait été compilée par des mains trop souvent inhabiles, et elle était exposée à de nombreuses variantes, ainsi qu'on vient de le voir. Le résultat des labeurs de la commission fut fixé par la bulle de saint Pie V, et quant à l'accueil que reçut dans l'Église le bréviaire reformé, on peut juger qu'il fut favorable, puisque la plupart des églises auxquelles il n'était pas imposé s'empressèrent de l'adopter, et que celles qui jugèrent devoir garder leur bréviaire rendu légitime par la possession deux fois centenaire, corrigèrent leurs légendes d'après la leçon romaine, et inscrivirent en tête de ces bréviaires renouvelés, ces mots : *Ad Romani formam*, ou *Juxta mentem Concilii Tridentini*. Pour ce qui est de la France, j'ai donné dans les *Institutions liturgiques* la suite des décrets de nos Conciles provinciaux du seizième siècle sur cette intéressante matière.

C'est donc à la commission romaine et à saint Pie V, que le R. P. Gratry doit s'en prendre, si le bréviaire actuel ne parle pas d'Honorius dans l'office de saint Léon II. Après avoir rappelé en passant au R. P. Gratry, que le bréviaire antérieur était loin de contenir dans toutes ses éditions la phrase qui fait ses délices, je le prierai de vouloir bien observer que cette phrase ne pouvait, en tout cas, être maintenue ; car elle renferme une fausseté gros-

sière. Il y est dit que « dans le sixième Concile furent « condamnés Sergius, Cyrus, *Honorius*, Paul, Pierre, « Macaire, qui ont dit et prêché qu'il n'y a en Jésus-« Christ qu'une seule volonté et qu'une seule opération. » Or, tout le monde sait que Sergius, Cyrus et les autres monothélites ont en effet enseigné cette hérésie ; mais Honorius qui aurait voulu que l'on ne parlât ni d'une volonté, ni de deux volontés, où a-t-il dit et prêché une volonté et une opération ? L'intrusion de son nom dans la phrase est tout simplement une calomnie et une absurdité. La lettre d'Honorius est entre les mains de tout le monde, et il n'est pas possible de la travestir à ce point, sans la falsifier. Tout honnête homme eût fait ce que firent les commissaires de saint Pie V, en effaçant le nom d'Honorius d'une liste sur laquelle il ne doit pas figurer.

Voilà donc renversé tout l'échafaudage du R. P. Gratry ! Pas de bréviaire romain officiel avant saint Pie V, pas de texte universel dans les légendes, mais les variantes les plus dissemblables ; Honorius mêlé injustement aux monothélites, et rayé de leur liste, au nom de l'histoire et des monuments, par des réviseurs exécutant les ordres du Concile de Trente. Que reste-t-il maintenant de tant d'efforts tentés pour faire du scandale ? Et le P. Gratry, égaré par de perfides amis, s'est oublié jusqu'à traiter d'*infamie* (1) une correction que la critique la plus vulgaire exigeait. Il s'est lancé sans savoir où il allait, tombant, lui aussi, dans de grotesques anachronismes, jusqu'à faire du bibliothécaire Anastase, un *contemporain* du

(1) Page 78.

pape saint Agathon (1), malgré les deux siècles qui les séparent ; montrant la plus étrange ignorance au sujet de ce même Anastase, en lui attribuant les Vies des Papes du septième siècle dans le *Liber pontificalis* (2), quand tout le monde sait qu'il n'est auteur que des trois dernières qui se rapportent au neuvième.

Ailleurs le R. P. Gratry se déchaîne contre la légende de saint Agathon qu'il met sur le compte du bréviaire romain, tandis qu'il est si aisé de s'assurer que saint Agathon n'a ni office ni commémoration dans ce bréviaire. Il a confondu le Propre des Saints obligatoire et universel avec un Propre particulier dont on ne peut user qu'au moyen d'un indult. Ce qui le scandalise dans la légende locale de saint Agathon, c'est qu'il y est dit que « ce « Pape écrivit à l'empereur Constantin Pogonat deux « lettres, dans lesquelles l'hérésie des monothélites était « longuement, solidement, savamment réfutée. » Le R. P. Gratry, quand il aura le temps de lire les in-folio, trouvera dans les Actes du sixième Concile la preuve qu'il n'y a pas ici d'exagération ; car à la lecture de ces lettres, les Pères s'écrièrent : *Pierre a parlé par Agathon !* Continuons la série des accusations : « Dans ces « lettres les premiers auteurs et sectateurs de cette héré- « sie, savoir : Sergius, Cyrus, Pyrrhus et les autres, « étaient condamnés. » Le R. P. Gratry, quand il voudra bien lire les lettres de saint Agathon, verra que l'analyse des lettres est exacte. Poursuivons : « Agathon déclarait

(1) Page 44.
(2) *Ibid.*

« en même temps, en termes exprès, que ses prédéces-
« seurs avaient toujours été purs de toute souillure d'er-
« reur » Qu'y faire? la lettre de saint Agathon attend qu'il plaise au R. P. Gratry de prendre la peine de la lire. S'il s'en passe la fantaisie, il verra que la légende parle exactement. Voici la fin du passage incriminé : « C'est
« donc par l'autorité de saint Agathon que fut réuni le
« sixième Concile œcuménique, lequel condamna préci-
« sément les erreurs et les mêmes personnes qu'Agathon
« avait condamnées. » Le R. P. Gratry prétend-il nier que le sixième Concile ait condamné le monothélisme, et anathématisé Sergius, Cyrus, Pyrrhus et les autres signalés par saint Agathon? Sans doute que non. Alors de quoi se plaint-il? fallait-il, dans la légende de saint Agathon, parler d'Honorius dont saint Agathon n'avait pas prononcé le nom, et raconter des événements qui n'eurent lieu qu'après la mort de ce saint Pape? Voilà donc tout le fond de l'accusation.

Pourtant, selon le R. P. Gratry il y a ici *audacieuse fourberie*, il y a ici *infamie*, et le bréviaire romain *résume une longue suite de fraudes dans un dernier et solennel mensonge* (1). On vient de voir que le bréviaire romain ne contient pas même l'office de saint Agathon ; la chose est aisée à vérifier. Quant à la légende locale de ce saint Pape, qui évidemment n'est pas celle d'Honorius, elle ne fait qu'exprimer la plus pure vérité historique. Lorsque le R. P. Gratry aura repris ses sens, il est à croire qu'il regrettera tant de calomnies contre l'Église entière qui

(1) Pages 77, 78.

use du bréviaire romain, et que laissant là l'histoire et les antiquités, il retournera à la philosophie.

Dans son pamphlet, il a jugé à propos de faire une sortie contre les fausses décrétales, toujours au point de vue du bréviaire romain. Ses lecteurs ne savent guère ce que c'est que les fausses décrétales, et je le soupçonne d'être lui-même assez peu au fait de la question relative à ces célèbres documents. J'en donne pour preuve la naïveté avec laquelle il se vante d'avoir, *comme professeur et examinateur de Sorbonne*, biffé sur les thèses d'un candidat, thèses assez mal posées j'en conviens, cette proposition : « Les fausses décrétales n'ont innové « en rien, ni dans le gouvernement, ni dans la disci- « pline de l'Église ; elles n'ont fait que relater le droit et « les coutumes de tout temps en vigueur (1). »

Je ne relèverai pas ce qu'il y a de peu libéral dans cette censure, dont a été victime le malheureux candidat, pour prix de sa confiance dans les grades plus que douteux de la Sorbonne actuelle. On sait assez que les grands parleurs de liberté sont les plus intolérants des hommes ; de même que ceux qui reprochent si amèrement aux autres la violence du langage dans la défense de la bonne cause, sont souvent à la veille d'y tomber eux-mêmes, et avec aggravation, quand il s'agira d'une cause qui n'est pas toujours la bonne. Ainsi le R. P. Gratry est convaincu que les fausses décrétales ont changé la discipline de l'Église, et il ignore que les monuments antérieurs au milieu du neuvième siècle, époque où cette compilation fut

(1) Page 67.

fabriquée, nous montre en exercice, dès les premiers âges de l'Église, les droits que l'on y attribue au Siége apostolique. Telles sont pourtant les conclusions de la science moderne sur cette question qui n'en est plus une aujourd'hui. Les déclamations de Fleury à ce sujet, dans ses Discours sur l'histoire ecclésiastique, sont périmées depuis déjà assez longtemps, et il n'est pas jusqu'aux *Institutiones juris canonici* de M. Icard enseignées à Saint-Sulpice, où l'on n'établisse, comme le disait sur sa thèse l'infortuné candidat de la Sorbonne, que les fausses décrétales n'ont point amené un nouveau droit, et que tous les principes qu'elles contiennent s'appuient sur des monuments irréfragables qui leur sont antérieurs.

Le R. P. Gratry sera-t-il plus heureux dans la poursuite qu'il fait des fausses décrétales jusque dans le bréviaire romain? Le voilà qui dénonce une phrase de la légende de saint Marcel, « que l'on a, dit-il, intercalée « dans l'antique liturgie vers le commencement du dix- « septième siècle (1). » Encore un malheur! La légende de saint Marcel se trouve mot pour mot dans le bréviaire de saint Pie V, en 1568. Elle est l'œuvre de la docte commission qui a refait de fond en comble la légende antérieure. Mais, dira le R. P. Gratry, cette phrase est empruntée aux fausses décrétales! D'accord; mais qu'y faire! en 1568, la critique n'avait pas accompli encore les progrès dont nous jouissons aujourd'hui. L'éveil donné par Baronius sur le mélange des fausses décrétales avec les véritables n'avait pas encore été donné. Au quinzième

(1) Page 57.

siècle, le grand cardinal Cusa avait eu un pressentiment; mais il n'avait pu le justifier d'une manière suffisante. Il fallait attendre; les progrès de la science sont toujours lents. Il nous est aisé à nous qui sommes entourés de bonnes éditions, qui possédons des mémoires approfondis sur toutes les questions possibles, il nous est aisé de juger et de former nos convictions avec assurance; n'allons pas cependant mépriser les hommes laborieux qui nous ont précédés, et surtout ne transformons pas en crimes leurs innocentes erreurs. La critique, science qui se perfectionne toujours, n'a inauguré son règne incontestable qu'au dix-septième siècle; mais ce serait une injustice énorme de dédaigner, à cause de ses imperfections, la science très-réelle du seizième.

Si le R. P. Gratry se fût borné à recommander la critique dans la discussion de controverses, telles que celle que l'on peut élever pour ou contre la thèse de l'infaillibilité du Pape; s'il eût relevé, en connaissance de cause, les maladresses arrivées à tel ou tel, je me garderais de réclamer; j'attendrais ses preuves, dans l'espoir d'en faire mon profit; car, à mon avis, nul n'a le droit de passer pour théologien, s'il n'est versé sérieusement dans la patristique. Mais telle n'est pas la ligne qu'a suivie le R. P. Gratry : par l'échantillon qu'il vient de nous donner, il perd tout droit de censurer les autres. Nul n'est aussi étranger que lui à l'antiquité ecclésiastique aussi bien qu'à la théologie. Quand on parle de Bréviaires du VIIe siècle, et que l'on fait d'Anastase un contemporain de saint Agathon, on peut être de l'Académie française; mais, à coup sûr, on entrerait difficilement à l'Académie des Inscriptions.

Passant d'une colère à l'autre, après saint Marcel, le R. P. Gratry entreprend saint Marcellin. Dans la légende de ce Pape, il trouve l'histoire du concile de Sinuesse, dans lequel aurait été proclamée cette maxime : *Prima sedes a nemine judicatur*, et il se met à déclamer comme de plus belle sur les falsifications, et sur l'introduction de choses *odieuses* et *ridicules* dans le bréviaire (1). Il s'agace vivement de trouver dans des bréviaires romains de 1536 et de 1542 l'histoire du concile de Sinuesse, qui manque dans son édition de 1520, et cette divergence ne suffit pas à lui faire comprendre qu'à cette époque il n'y avait donc pas encore d'édition officielle du bréviaire romain. Je me hâte de venir à son secours, et de lui révéler que le bréviaire même de 1568, publié par la bulle *Quod a nobis*, contient dans la légende de saint Marcellin l'histoire du concile de Sinuesse. Le R. P. Gratry, qui a appris tout fraîchement, en feuilletant Mgr Héfélé, que ce Concile est apocryphe (ce que tout le monde sait depuis à peu près deux cents ans), est en plein triomphe. Il a tort, lui dont la parfaite innocence en fait d'érudition est désormais si bien constatée, de prendre si vivement parti. Le grand Baronius n'y allait pas si vite. Il discute gravement les faits dans ses Annales, et finit par conclure que l'autorité des correcteurs du bréviaire romain qui les ont admis est pour lui d'un poids véritable.

Depuis lors, la critique a élucidé la question, et personne ne voudrait soutenir l'existence du concile de Sinuesse. Benoît XIV nous apprend que Rome n'a jamais

(1) Page 58.

prétendu imposer la créance des faits historiques rapportés au bréviaire, ni les soustraire aux investigations de la science. Il suffit de reconnaître que rien ne s'y trouve qui soit contraire soit à la foi, soit à la morale. Quoi d'étonnant qu'une compilation historique rédigée il y a trois siècles, offre quelques imperfections? Dans notre enfance, on n'avait rien de mieux à nous offrir en lecture sérieuse que l'Histoire ancienne et l'Histoire romaine de Rollin ; aujourd'hui, les récits du bon recteur pourraient-ils suffire à donner à la jeunesse une idée véritable des faits de l'ancien monde? Nul ne le prétendra. En conclura-t-on que Rollin a falsifié, par exemple, les annales de l'Égypte? Il a tout simplement raconté comme on racontait de son temps. Au lieu de rêver des attentats, le R. P. Gratry devait d'abord s'assurer des textes, ne pas attribuer à l'édition du bréviaire de 1602 ce qui appartient déjà au bréviaire de 1568, et à l'exemple de tous ceux qui ont tant soit peu étudié, prendre acte d'abord de la date d'un livre qui touche tant de points d'histoire, afin d'être à même d'apprécier avec équité ce qu'il contient. Le respect pour l'Église et pour tout ce qui se rattache à sa pratique, devait aussi l'empêcher de diffamer comme il l'a fait un monument aussi vénérable que le bréviaire romain, au risque de jeter dans l'esprit de ses lecteurs les plus injustes et les plus dangereuses préventions contre le Saint-Siége.

Ces emportements l'entraînent à crier outre mesure contre une maladresse de cabinet qui eut lieu au sujet de la publication projetée par Holstenius du *Liber diurnus Romanorum Pontificum*, publication qui fut arrêtée par

la crainte de fournir un argument de plus sur la condamnation d'Honorius. Ceci n'a aucune portée. Il ne s'agit point d'un acte ayant trait au gouvernement de l'Église, comme la publication du bréviaire romain. Donner ou refuser le permis d'imprimer un manuscrit, est une mesure de simple police qui demeure sous la responsabilité de son auteur, et peut être changée demain. Le Jésuite Garnier publia peu après le *Liber diurnus*, à Paris, d'après un autre manuscrit. Rome s'en émut-elle ? Loin de là, le livre fut bientôt dans toutes ses bibliothèques. Il y a plus, on se vit au moment d'avoir une édition romaine de ce manuscrit qui, un siècle auparavant, avait offusqué quelques particuliers trop méticuleux. Le Jésuite Zaccaria prépara la publication de l'œuvre d'Holstenius ; d'autres travaux l'empêchèrent d'exécuter ce projet, du moins complétement ; mais il publia, avec *imprimatur*, les variantes du manuscrit du Vatican pour servir de complément à l'édition du P. Garnier. Cet incident d'histoire littéraire très-connu, mais raconté de nouveau avec d'intéressants détails par M. de Rozière dans la *Revue du droit français*, n'a rien de commun avec les actes du Saint-Siége, et le R. P. Gratry aurait dû se souvenir que si la censure de la presse à Rome fit un faux pas dans l'affaire du *Liber diurnus*, elle s'était montrée d'une équité parfaite, en 1608, sous Paul V, en autorisant l'édition des Conciles, puisque lui-même trouve moyen de citer cette édition romaine à l'appui de la condamnation d'Honorius (1).

(1) Page 40.

Le *Liber diurnus* est, à mon humble avis, le plus fort argument que l'on puisse faire valoir en faveur de l'anathème porté contre l'infortuné Pontife ; mais on ne doit pas perdre de vue que sur la liste des noms flétris dans la formule du *Liber diurnus*, celui d'Honorius s'y trouve accompagné d'une clause qui le sépare des hérétiques, et le donne seulement pour fauteur de l'hérésie par sa négligence. Que le septième et le huitième Conciles aient compris le nom d'Honorius dans les personnages proscrits dont on rappelait la suite dans un anathème final, je ne vois pas ce que le R. P. Gratry en peut tirer d'avantage. Le fait est que ce pape a eu à subir le déshonneur d'être désavoué par une longue suite de ses successeurs, dans une formule qu'ils prononçaient en montant sur le Saint-Siége au huitième et au neuvième siècles. A Rome on joignait à son nom une clause explicative ; dans les deux conciles en question, cette clause n'est pas exprimée ; mais tout le monde est à même de connaître en quels termes saint Léon II, dans sa lettre confirmatoire du sixième Concile, consentit à joindre le nom de son prédécesseur à ceux des hérétiques que celui-ci avait eu le tort de ménager. Le profond respect que témoignèrent les septième et huitième Conciles pour le Siége apostolique dans tous leurs actes, ne permet pas de supposer qu'ils aient joint le nom d'Honorius à leur liste de personnages anathématisés, dans un autre sens que celui de saint Léon II, et cela suffisait bien.

Je crois avoir répondu à toutes les assertions du R. P. Gratry, et rétabli les faits qu'il a si indigestement mis en avant. Je ne m'arrête pas sur Galilée qui arrive

d'une manière si étrange dans cette diatribe contre un pape du septième siècle. Le Saint-Siége n'a point à répondre des arrêts portés dans le tribunal local de l'Inquisition de Rome. La cause de Galilée est une cause célèbre ; mais si le Saint-Office, comme toute cour de justice, rendit son arrêt au nom du souverain dont les juges tenaient leur pouvoir, le souverain, à Rome pas plus qu'ailleurs, n'est responsable personnellement des sentences que rendent les tribunaux qu'il institue. Il y a de quoi sourire en voyant la naïveté avec laquelle certains catholiques se réjouissent de pouvoir constater qu'Urbain VIII ne signa pas la condamnation de Galilée. Il en fut de la cause du célèbre astronome comme de toutes celles qui ont été jugées par le Saint-Office de Rome ; le Pape n'avait pas plus à y intervenir personnellement que l'empereur n'intervient dans un arrêt rendu par la cour impériale de Paris. S'il y a des reproches à faire, c'est au tribunal, et non au souverain, qu'il convient de les adresser. On eût épargné beaucoup d'encre, si l'on eût bien voulu considérer la question de Galilée à ce point de vue qui est le seul raisonnable, et ne pas amener l'autorité du Saint-Siége, même pour la défendre, dans une question où elle n'a rien à faire. Le Saint-Office est un tribunal légitime; mais toutes ses sentences demeurent à sa responsabilité.

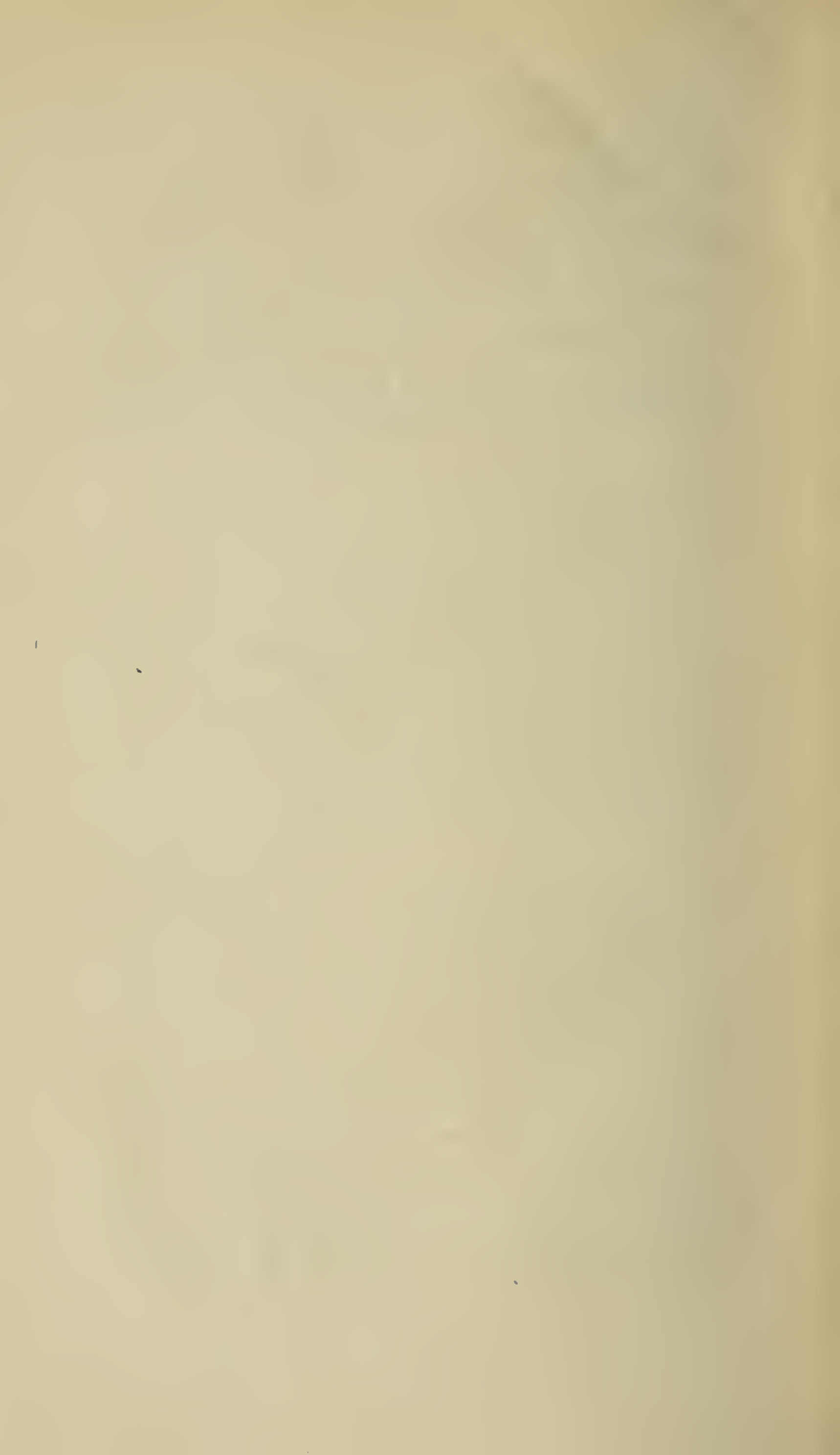
En terminant cet écrit, où j'ai été à même de relever un si grand nombre de méprises historiques, je crois devoir signaler une assertion complétement dépourvue de fondement, qui est échappée à Monseigneur l'évêque d'Orléans, dans son écrit intitulé : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre*. Cette asser-

tion reproduite par M. le vicomte de Meaux, dans le *Correspondant* du 25 janvier, consiste à dire que Pie VII, au sacre de Napoléon, reçut en personne le serment prêté par l'empereur de maintenir la liberté des cultes. J'ai eu l'occasion de prouver dans l'*Univers* du 21 juin 1869, que rien n'est plus inexact. Les journaux et les documents officiels, entre autres le procès-verbal de la cérémonie du sacre, publié à l'Imprimerie Impériale, dépose formellement du contraire, et il est impossible de laisser ainsi altérer un fait contemporain.

Le serment latin, que Napoléon prêta entre les mains de Pie VII, était la pure expression du droit chrétien, en un mot, tel qu'un pape pouvait le recevoir. Après la fonction, le Pape se retira avec son cortége à la sacristie. Alors, l'empereur étant demeuré sur son trône, les présidents du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunat, s'approchèrent, et Napoléon prononça devant eux la formule du serment dressée dans le sénatus-consulte, et sur laquelle, entre autres, était mentionnée la liberté des cultes.

La négociation qui avait occupé les deux cours n'avait pas eu pour objet le serment, en tant que prêté entre les mains du Pape, ce qui ne pouvait avoir lieu à aucun titre, mais bien de rassurer Pie VII sur la portée de l'engagement que l'empereur devait prendre, le Pontife ayant craint que cet engagement ne renfermât l'indifférence personnelle du souverain pour la religion. Sur les explications données, Pie VII consentit à sacrer Napoléon; mais, dans la fonction, il ne se passa rien de la part du Pontife qui dérogeât aux principes de l'Église. La liberté

des cultes étant contraire à l'essence même du droit chrétien, elle ne pourrait figurer dans le serment, en retour duquel l'Église confère au prince l'onction sacrée qui le désigne au respect du peuple fidèle comme l'évêque du dehors. Il m'a semblé utile de rectifier l'assertion émise, assurément de très-bonne foi, par Monseigneur d'Orléans, mais qui pourrait prendre de la consistance, si l'on ne rétablissait pas les faits dans leur réalité. Au reste, les documents ne manquent pas, et chacun peut vérifier.



APPENDICE

Voici le texte de la légende de saint Léon II, tel qu'il se lit dans les deux éditions du *Breviarium romanum* (Venise, 1511 et 1555), dont il est parlé ci-dessus, page 25.

Leo junior, natione Siculus, ex patre Paulo, sedit menses decem, dies septemdecim. Vir eloquentissimus, et divinis Scripturis sufficienter instructus, græca latinaque eruditus. Cantilena ac psalmodia præcipuus, et in earum sensibus subtilissima exercitatione limatus : lingua quoque scholasticus, et loquendi majore elocutione politus. Exhortator omnium bonorum operum, plebique florentissime ingerens scientiam. Paupertatis amator : erga inopes provisione, non solum mentis pietate, sed etiam studii sui labore sollicitus.

Hic suscepit sanctam Synodum quæ, per Dei providentiam in regia urbe celebrata est, græco eloquio scriptam, exequente ac residente piissimo ac clementissimo principe Constantino, intra regale palatium ejus, quod appellatur

Trullus : simulque cum eo Legati Sedis apostolicæ, et duo Patriarchæ, id est, Constantinopolitanus et Antiochenus, atque centum quinquaginta episcopi.

Hic fecit Ecclesiam in urbe Roma, juxta sanctam Bibianam, ubi et corpora sanctorum Simplicii, Faustini et Beatricis, atque aliorum martyrum recondidit. Hic fecit ordinationem unam, per mensem Junii : presbyteros novem, diaconos tres, episcopos per diversa loca numero viginti tres. Qui et sepultus est ad beatum Petrum apostolum, sub die quinto nonas Julii, et cessavit episcopatus menses novem, dies duodecim.

Le Mans. — Impr. Leguicheux-Gallienne.

TROISIÈME DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CONTRE LES ACCUSATIONS

DU R. P. GRATRY

LE MANS. — IMPR. LEGUICHEUX-GALLIENNE

TROISIÈME DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CONTRE LES ACCUSATIONS

DU R. P. GRATRY

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

III



PARIS

VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

25, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 25

BRUXELLES

H. GOËMAÈRE, ÉDITEUR

Rue de la Montagne.

LYON

P. N. JOSSERAND, ÉDITEUR

3, place Bellecour, 3.

ROME

LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE

Dirigée par le chevalier Marietti.

LONDRES

BURNS, OATES ET Ce, ÉDITEURS

17, Portmau Street, 17.

1870

TROISIÈME DÉFENSE

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

CONTRE LES ACCUSATIONS

DU R. P. GRATRY

I

Le R. P. Gratry a cru devoir répondre, dans une quatrième Lettre, à la critique que l'on a faite des trois premières. Il en avait le droit assurément ; mais on a pareillement celui d'examiner ses réponses et d'en peser la valeur. Dans ce nouvel écrit, il réclame spécialement contre la Lettre de Mgr de Malines, contre mes deux *Défenses de l'Église romaine*, et contre les Lettres de M. Amédée de Margerie. On me permettra de reprendre avec le célèbre oratorien la discussion commencée entre lui et moi ; je tâcherai d'être court et de répondre à tout.

L'auteur débute par une préface dans laquelle il essaye d'atténuer le scandale causé par la publication de ses Lettres. Il n'affirme plus dans les mêmes termes l'inspiration divine dont il s'était prévalu d'abord ; ce sont seulement des *ordres de Dieu* qu'il a reçus dans sa *raison*,

dans sa *conscience,* et dans sa *foi*, et il assure que, malgré cela, il ne prétend pas « s'arroger dans l'Église une mission d'enseigner différente de celle qui découle de l'autorité hiérarchique. » Je ne sais si le R. P. Gratry se rend bien compte de la situation qu'il s'est faite ; car il semble que son enseignement est positivement en contradiction avec celui du Souverain Pontife et de la majorité des Evêques réunis en Concile œcuménique au Vatican. Des censures sévères et nombreuses sont tombées sur ses *Lettres* ; comment peut-il se vanter d'être à l'unisson avec l'*autorité hiérarchique?*

La censure de Mgr de Strasbourg, à laquelle ont adhéré d'autres Évêques, reprenait le R. P. Gratry pour avoir donné à entendre que l'Église « a été infidèle à une partie de sa mission ; » l'auteur incriminé affirme « qu'il n'a jamais pensé, ni dit, ni paru dire rien de pareil. » Ce qu'il reconnaît avoir dit, c'est que la *politique* de l'Église a causé « bien des malheurs, des divisions, des retards dans la propagation de la foi. » Il semble que le R. P. Gratry ne fait ici que répéter en d'autres termes ce qu'il avait avancé précédemment. L'outrage envers l'Église est le même ; il n'y a que les termes de changés.

Quant à ce qu'il appelle l'*école de mensonge et d'erreur,* il entend maintenir toutes ses injures ; mais il trouve mauvais que l'on dise qu'il *insulte l'Église romaine.* « Quand j'accuserais de mensonge, nous dit-il, un ou plusieurs hommes, quels qu'ils soient, serait-ce donc accuser l'Église romaine? » Le R. P. Gratry a la mémoire par trop courte. Il y a peu de mois, sans se mettre en peine des Bulles officielles qui ont promulgué

le Bréviaire romain et des décrets solennels qui accompagnent les moindres changements ou additions qui sont faits à ce livre par l'autorité apostolique, il osait accuser d'*infamie* et de *falsification* l'autorité la plus haute et la plus auguste qui soit sur la terre, et il a aujourd'hui l'incroyable audace de nous dire qu'il n'en voulait qu'*à un ou plusieurs hommes*. Il avait fait abstraction des Pontifes romains ; il se déchaînait sur un prétendu *scribe* qui avait fait le mal, et pensait naïvement que personne ne réclamerait pour l'honneur de l'Église universelle, qui se serait laissé ainsi mystifier par un personnage innommé et sans responsabilité.

II

Le R. P. Gratry a la manie de traiter des choses sur lesquelles il n'a pas la première idée, et il vient encore d'en donner la preuve. Il se lance sur la question du Bréviaire avec une désinvolture sans pareille, comme s'il avait le dessein arrêté de prouver une fois de plus que tout cet ordre de faits lui est complétement étranger. Il s'était permis de dire que le Bréviaire romain avait été falsifié par un scribe, à l'endroit de la légende de saint Léon II, *lors de la réforme de Clément VIII, au commencement du dix-septième siècle*. J'ai dû lui faire observer que l'édition du Bréviaire de Clément VIII en 1602, à l'endroit de la légende de saint Léon II, ne différait pas d'une syllabe d'avec celle de saint Pie V en 1568. Dans un cas comme dans l'autre, il ne pouvait pas être question de *scribe* agissant furtivement ; mais

le R. P. Gratry se trouvait en présence de deux bulles solennelles garantissant le texte du Bréviaire, l'une de 1568, *Quod a nobis;* l'autre de 1602, *Cum in Ecclesia.*

Si donc il y avait eu *falsification,* c'est saint Pie V qu'il en faudrait accuser. Le R. P. Gratry devrait comprendre qu'il ne s'agit pas ici de jeter en avant ce ridicule mot de *scribe,* sans nom propre et sans l'ombre d'une autorité. En histoire on ne procède pas ainsi. La critique vit par les faits; elle est sobre de conjectures, et elle fuit par-dessus tout l'arbitraire et le caprice. La publication du Bréviaire avait été renvoyée au Pape par le Concile de Trente. Saint Pie V avait institué à cet effet la commission dont j'ai parlé dans la *Première Défense,* et enfin il publia l'édition officielle du Bréviaire romain.

C'était la première que le Saint-Siége proposait à l'Église comme obligatoire dans sa forme absolue, pour tous ceux auxquels le droit ou la coutume prescrivaient l'usage de la liturgie romaine. Afin de prévenir les altérations et les falsifications, le Pape interdisait expressément tout changement, toute addition, tout retranchement à l'égard du texte; en un mot, à partir de ce jour, l'Église romaine inaugurait une édition invariable de son bréviaire. On comprend qu'avant l'imprimerie, au temps des manuscrits surtout, une telle uniformité n'avait pas été réalisable. Clément VIII compléta cette grande mesure en exigeant que chaque nouvelle édition du Bréviaire portât l'approbation de l'Évêque dans le diocèse duquel elle était imprimée.

Ayant ainsi établi qu'un Bréviaire romain authentique commença d'exister en vertu de ces deux bulles, reste à

examiner si, comme le R. P. Gratry s'obstine à le prétendre, il y eut alors *falsification* de la légende de saint Léon II. S'il veut dire que dans la refonte du corps entier des légendes, celle de saint Léon II fut modifiée comme toutes celles qui se trouvaient dans le Bréviaire antérieur, je le lui accorderai volontiers. Mais ce travail de révision réclamé par le Concile de Trente peut-il être appelé une *falsification?*

N'était-il pas, au contraire, ce qu'avait voulu le Concile? L'œuvre ne fut-elle pas reçue partout avec la plus grande faveur, à ce point que la plupart des Églises, qui, d'après la bulle *Quod a nobis*, avaient droit de retenir leur bréviaire particulier, s'empressèrent d'adopter celui que venait de publier saint Pie V? Il ne vint dans l'esprit de personne d'accuser ni Pape ni scribe de *falsification.* La rédaction des légendes était modifiée, améliorée; or, c'était ce que l'on attendait. Le R. P. Gratry peut se vanter d'être le premier, après trois siècles, à réclamer contre une mesure qui obtint l'assentiment de tout le monde.

Mais cette mesure a eu pour résultat d'introduire dans la légende de saint Léon II une modification qui contrarie le R. P. Gratry. — J'en conviens; mais d'abord, il faut que le R. P. Gratry reconnaisse que ce changement n'aurait point été l'œuvre d'un scribe inconnu, comme il le prétend plaisamment. Elle a été celle de la commission romaine dont saint Pie V approuvait le travail par sa Bulle, et que l'Église entourait de son respect. En second lieu, il faudrait que le R. P. Gratry nous prouvât que la légende de saint Léon II était plus inviolable que les autres, et que dans le cas où toutes ces dernières étaient remaniées et cor-

rigées, selon le vœu du Concile de Trente, celle-ci devait passer à la postérité sans aucune rectification.

C'est, il est vrai, sa prétention, et il a de la peine à accepter qu'il n'y ait pas eu de Bréviaire romain officiel avant celui de saint Pie V. Il ne réfléchit pas que, lors même qu'on lui ferait cette concession impossible en présence des faits, l'autorité du Pontife romain qui eût conféré au Bréviaire cette inviolabilité n'aurait pu se lier elle-même jusqu'à ne pouvoir plus remanier le texte d'une légende. Mais puisque le R. P. Gratry prétend que le Bréviaire romain antérieur à saint Pie V était aussi officiel que celui que publia ce Pontife, il est bon d'examiner les preuves qu'il en donne.

Je lui avais fait observer, dans la *Première Défense*, que les exemplaires du *Breviarium romanum*, même imprimés en Italie, présentaient d'importantes variantes, en particulier qu'ils différaient du tout au tout sur la légende de saint Léon II. Je lui citais à l'appui deux éditions que nous avons dans notre bibliothèque, toutes deux de Venise, l'une de 1511 et l'autre de 1555. Or, voici que lui-même, dans sa quatrième Lettre, insère l'avis d'un archiviste paléographe de ses amis qui déclare qu'à la Bibliothèque impériale *vingt-cinq* Bréviaires romains antérieurs à 1568, *sur trente environ*, contiennent la légende qui tient tant à cœur au R. P. Gratry.

J'en conclus que *cinq environ* ne la contiennent pas, et sont conformes aux deux que nous possédons à Solesmes. Ce fait non suspect vient donc à l'appui de ma thèse, qu'avant saint Pie V, il n'existait pas encore de texte reconnu (*recognitus*) du bréviaire. Après les Bulles que

je viens de rappeler, de telles variantes seraient impossibles à l'égard du Bréviaire actuel, qui a son texte déterminé et invariable.

III

Mais voici l'argument vainqueur au moyen duquel le R. P. Gratry va renverser ma thèse bibliographique. « J'ai sous les yeux, dit-il, deux bréviaires romains anté- « rieurs à 1568, l'un de 1542 et l'autre de 1536. L'un « et l'autre sont munis d'un bref de Paul III, *sub annulo* « *Piscatoris*. Voilà donc des bréviaires garantis par des « *brefs* avant l'année 1568, avant le bréviaire de saint « Pie V. Que devient la leçon qu'on veut me donner? « Mais voyons la chose de plus près. Le bref de 1536 ne « permet pas au premier venu de traiter ce bréviaire à « sa guise, puisqu'il concède un privilége de vendre et « d'imprimer. Le second bref, donné pour une édition « subséquente, est plus développé, et défend à tout « imprimeur autre que les privilégiés, d'imprimer ce « bréviaire sous peine d'amende et même d'excommu- « nication. Voilà donc un bréviaire fort énergiquement « protégé. Notre auteur, ajoute en terminant le R. P. « Gratry, notre auteur sait fort bien tout cela. »

En effet, je ne l'ignore pas, et qui plus est, je n'en soutiens pas moins ma thèse; mais je prendrai de ceci occasion de répéter que le R. P. Gratry, à qui on a trouvé des titres suffisants pour être admis à l'Académie française, n'en aurait peut-être pas autant à faire valoir pour obtenir séance à l'Académie des Inscriptions.

Je me permettrai donc de lui dire qu'il existe une science qu'on appelle la bibliographie, et qu'il en est de cette science comme de toutes les autres ; c'est-à-dire que ceux qui ne l'ont pas pratiquée feront bien de ne pas trancher trop à leur aise les questions qui s'y rapportent. Disons seulement ici un mot pour donner le véritable point de vue. On doit savoir que l'art typographique en Italie fut particulièrement placé sous la protection de l'Église. Le premier livre imprimé dans la péninsule fut le célèbre Lactance, qui vit le jour à l'abbaye de Subiaco, dont il est l'une des gloires.

La situation des Pontifes romains dans l'Italie, où ils se montrèrent constamment les Mécènes des arts et de la littérature, porta souvent les typographes à solliciter d'eux un privilége particulier pour les livres qu'ils imprimaient. L'histoire de ces priviléges est assez curieuse, quand on considère les livres en faveur desquels ils furent concédés, et souvent avec la clause de l'excommunication contre les imprimeurs qui se permettraient d'en donner une édition au préjudice des privilégiés.

Il n'y a donc rien d'étonnant que, sur tant d'éditions du Bréviaire romain publiées en Italie avant 1568, il s'en rencontre quelques-unes munies du privilége papal. Mais ces brefs que portent les éditions de 1536 et de 1542 dont parle le R. P. Gratry, ne leur conféraient en rien la qualité de livres liturgiques au-dessus des autres éditions, pas plus qu'elles n'en faisaient un texte inviolable dans le sens où cette qualité est donnée par saint Pie V au Bréviaire de 1568.

Ce serait en vain que le R. P. Gratry voudrait arguer

de l'excommunication qui protége l'éditeur du Bréviaire de 1542. On serait à même de lui citer des brefs portant la même clause en faveur de livres de littérature très-profane, dont les imprimeurs avaient sollicité du Pape le monopole de l'impression et de la vente. Il y a, à cette époque des annales de la typographie, tout un ensemble de faits qui cadrent avec celui qui nous occupe. Au reste, les brevetés de Paul III ne tirèrent pas longtemps avantage du privilége que leur avait octroyé ce Pontife. On continua de publier avec liberté, en Italie comme ailleurs, des éditions du *Breviarium romanum,* et l'une des deux que nous possédons à Solesmes paraissait à Venise dès 1555.

J'ai donc pu et dû dire qu'avant saint Pie V aucun Bréviaire romain n'avait encore été muni de l'attache d'aucun Pape comme l'imposant à l'Église. C'était à ce seul point de vue que je devais parler, et non au point de vue typographique et commercial. Je ne me suis donc pas *trompé d'une manière ridicule*, comme le prétend le R. P. Gratry.

L'éloquent oratorien sera-t-il plus heureux lorsqu'il emprunte à un dictionnaire cette notion sur le Bréviaire romain du treizième siècle : « L'abréviation entreprise « par le général des mineurs franciscains Haymon, ob- « tint l'approbation du Pape Grégoire IX, et fut intro- « duit par le Pape Nicolas III, dans toutes les églises de « Rome? » Il eût trouvé dans les *Institutions liturgiques* des détails plus complets sur cette opération importante du général Haymon.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de sourire

en le voyant s'irriter de m'avoir entendu dire que les exemplaires du Bréviaire, avant l'invention de l'imprimerie, étaient à la merci et au bon plaisir des copistes. « C'est, dit-il, une bien grave accusation contre l'Eglise romaine que porte ici dom Guéranger. » — Mais, mon Révérend Père, un peu de calme, s'il vous plaît, et vous verrez qu'il est ici question des copistes et non de l'Eglise romaine ; ce qui n'est pas du tout la même chose.

— « Pour moi, ajoute le R. P. Gratry, quand j'ac-
« cuse le *scribe inconnu* qui a mutilé l'office de saint
« Léon (II) et plusieurs autres, l'accusation ne porte ni
« sur tous les papes, ni sur aucun pape ; à plus forte rai-
« son ne saurait-elle atteindre l'Eglise romaine. » — Pardon, mon Révérend Père, c'est l'Eglise romaine elle-même que vous accusez. Votre *scribe inconnu* n'a jamais existé. Il n'y a que saint Pie V qui soit responsable par sa Bulle de la légende de saint Léon II. C'est lui et ses successeurs qui ont publié cette légende officielle dans le Bréviaire authentique et officiel. Cette triste plaisanterie du *scribe inconnu* devient à la fin de trop mauvais ton, et si vous êtes de bonne foi, votre insistance finirait par faire craindre chez vous une idée fixe.

Mais ce qui passe tout, c'est la persistance du R. P. Gratry à vouloir parler de Bréviaires du septième siècle. Pour soutenir cette incroyable assertion, il s'est lancé tout d'un coup dans l'archéologie liturgique, et Dieu sait quelles découvertes inouïes il vient d'y faire ! Le voici qui nous arrive triomphant, portant comme un trophée, non un Bréviaire du septième siècle, mais des Bréviaires du sixième, composé par saint Grégoire, et mieux que cela,

des Bréviaires du cinquième, rédigés par saint Gélase et par saint Léon. Et chose merveilleuse ! dans cette étourdissante découverte, il a été aidé, non plus seulement par un dictionnaire, mais par l'auteur des *Institutions liturgiques* en personne.

Il faut avouer que c'est jouer de bonheur. Examinons cependant ces rares trésors que le R. P. Gratry tient dans ses mains, ces bréviaires impossibles, introuvables, dont la découverte va renouveler la science liturgique tout entière. On approche avec respect ; mais quelle déception, hélas ! Il se trouve que ces prétendus Bréviaires sont des Sacramentaires. Le R. P. Gratry a confondu innocemment le Missel avec le Bréviaire ; le Missel sans lequel l'Eglise n'a jamais offert le sacrifice, et le Bréviaire, compilation de l'Office divin pour la récitation hors du chœur, et dont la première origine remonte à peine au onzième siècle.

Le R. P. Gratry a raison. Il existe un livre liturgique dont nous sommes à portée de suivre la succession et les transformations, en remontant jusqu'au cinquième siècle, et auquel se rattachent les grands noms de saint Grégoire, de saint Gélase et de saint Léon. C'est le Sacramentaire d'où est venu notre Missel. Mais n'est-il pas déplorable de voir un prêtre assez étranger aux choses du service divin pour venir confondre la Messe avec l'Office, le livre de l'autel avec celui des heures canoniales?

IV

Le R. P. Gratry cherche une légende de saint Léon II ; il la lui faut à tout prix. Il la cherchera partout, jusque

dans les Sacramentaires, sans se douter que les Sacramentaires ne contiennent même pas les Épîtres et les Évangiles jusqu'à ce que, vers le dixième siècle, on écrivit des Missels *pléniers*, dans lesquels on fit entrer ces lectures. Cette innovation, comme on sait, donna l'idée du Bréviaire pour l'office divin, et peu à peu se forma cette compilation du Psautier, de l'Hymnaire, du Responsorial, qui auparavant étaient autant de livres distincts que l'on fondit ensemble, en y ajoutant des Leçons qui, antérieurement, se prenaient dans la Bible, dans les Homiliaires et les Passionnaux.

Il n'est pas nécessaire d'être grand liturgiste pour connaître ces faits; mais puisque le R. P. Gratry s'est improvisé archéologue, il devrait bien nous rendre le service de nous indiquer dans quelle bibliothèque de Paris, ou même de l'Europe, on pourait trouver, je ne dis pas un Bréviaire du septième siècle, mais même un du dixième. Pour les Sacramentaires, nous savons où les prendre, à commencer par celui de saint Léon, dont l'unique exemplaire est à Vérone, mais dont nous avons les éditions de Bianchini et de Muratori. Le Gélasien non plus ne nous fait pas défaut. Quant au Grégorien, la bibliothèque impériale en contient plusieurs dignes d'attirer les regards du R. P. Gratry.

Qu'il fasse donc trêve un moment aux études mathématiques et philosophiques, qu'il se lance dans les antiquités ; c'est une étude fort belle. Il a déjà découvert les fausses Décrétales, et il en éprouve un sensible bien être. Initié désormais aux manuscrits liturgiques, on peut lui prédire de nouvelles satisfactions. Il perdra peut-être sur

la route plus d'un préjugé ; mais, à coup sûr, quand il se sera frotté aux manuscrits, il arrivera à comprendre qu'un texte laissé à la discrétion des copistes est fort sujet aux variantes. Il sentira que jusqu'à la publication, par la voie de l'imprimerie, d'un Bréviaire authentique et invariable, le Saint-Siége ne pouvait accepter la responsabilité de tous les exemplaires manuscrits et imprimés portant en titre *Breviarium romanum*, pas plus qu'il n'est permis au bon sens d'attribuer à un *scribe inconnu* les Leçons de saint Léon II que saint Pie V a publiées avec toutes les autres, dans le Bréviaire de 1568.

V

On est amené à se demander parfois si le R. P. Gratry parle sérieusement ; j'en vais fournir la preuve. Dans sa première Lettre, il lui était arrivé de lancer une diatribe contre le Bréviaire romain, à propos d'une légende de saint Agathon. Je lui fis observer que la légende de saint Agathon ne faisait pas partie du Bréviaire romain. Le R. P. Gratry me répond en cette manière : « J'ouvre « mon Bréviaire romain, dit-il, et j'y trouve l'office de « saint Agathon et la légende dont il s'agit. J'ai l'édition « aujourd'hui la plus répandue en France, la belle édi- « tion de Mame (Tours 1859). Dom Guéranger sait « parfaitement que cette légende se trouve dans le Bré- « viaire romain. Pourquoi soutient-il le contraire? C'est « que l'office de saint Agathon se trouve à la fin du vo- « lume, *dans le supplément*, et forme un propre parti- « culier. Pourquoi soutenir qu'il n'y est pas, puisqu'il

« y est, et puisqu'en 1686, il a été approuvé par le « Pape? »

J'arrête ma citation ; tout le reste est de cette force. Le R. P. Gratry se refuse à comprendre que les offices imposés à l'Église universelle font seuls partie du Bréviaire romain. Rien, sans doute, n'empêche un imprimeur d'insérer *en supplément* certains offices locaux qui ont été concédés soit au clergé de Rome, soit à telle Église particulière ; mais ces offices, bien qu'approuvés dans cette limite, font si peu partie du Bréviaire, qu'une édition qui les contiendrait dans le corps même de ce livre liturgique serait par là même interdite. Préoccupé de son *scribe,* qui, à l'insu du Pape et de l'Église universelle, insère ce qui lui plaît dans le livre solennel de la prière, le R. P. Gratry n'a pas senti le besoin de se rendre compte des lois qui régissent la matière liturgique ; autrement, il ne se serait pas laissé entraîner à faire de telles confusions.

Après avoir établi que la légende de saint Agathon ne fait pas partie du Bréviaire romain, je m'étais attaché à montrer que cette légende ne contient rien qui ne soit historiquement vrai. Le R. P. Gratry, qui s'est lancé à fond de train contre cette légende, s'indigne contre la défense que j'en ai cru devoir faire. Il accumule les plus gros mots : *finesse* et *absurdité, ruses de guerre* et *basse littérature, jeux de mots* et *subterfuges pitoyables;* mais des injures ne sont pas des raisons, de même que la bonne volonté ne supplée pas à l'étude et à la science.

Je répète donc ici, en faisant appel à tout homme qui sait lire et qui se respecte, que la légende dit la vérité,

quand elle raconte que « saint Agathon écrivit à l'empe-
« reur Constantin Pogonat deux lettres, dans lesquelles
« l'hérésie des monothélites était longuement, solide-
« ment, savamment réfutée. » Le R. P. Gratry a-t-il donc oublié qu'à la lecture de ces lettres, le Concile s'écria : *Pierre a parlé par Agathon?* La légende dit la vérité, quand elle raconte que « dans ces lettres, les
« premiers auteurs et sectateurs de cette hérésie, savoir :
« Sergius, Cyrus, Pyrrhus et les autres, étaient con-
« damnés, » et que « le Concile condamna précisément
« les mêmes personnes qu'Agathon avait condamnées. »

Le R. P. Gratry se fâche parce que la légende ne dit pas que le Concile condamna aussi Honorius. La raison en est bien simple cependant. Le but de la légende est de relater ce qu'a fait saint Agathon contre le monothélisme, et non de raconter les actes du sixième Concile après la mort de ce Pape. Saint Agathon a condamné les chefs de la nouvelle hérésie ; la légende raconte à son honneur que tous ceux qu'il avait flétris l'ont été par le Concile. Si le Concile, après la mort de saint Agathon, a jugé à propos d'inscrire sur sa liste de personnages anathématisés, d'autres personnages dont ce pontife n'avait pas parlé, pourquoi la légende serait-elle tenue d'en faire mention?

Cette légende avait-elle pour but de faire l'histoire du sixième Concile au delà des limites de la vie de saint Agathon, ou simplement de glorifier ce que fit ce grand Pape pour le maintien de l'orthodoxie ? Évidemment c'est ce dernier but qu'elle avait en vue ; et cela posé, l'histoire de la condamnation d'Honorius ne pouvait ni ne devait

entrer dans la narration qu'avait à faire le rédacteur.

Enfin la légende dit la vérité, quand elle raconte que saint Agathon déclarait dans ses lettres « que ses prédé-« cesseurs avaient toujours été purs de toute souillure « d'erreur. » Là-dessus, le R. P. Gratry nous dit : « Ces paroles de la fausse légende, très-différentes d'ail-« leurs du texte d'Agathon, ont pour but d'établir « qu'Agathon prétendait bien ne pas condamner Hono-« rius, puisqu'il le justifie en termes exprès; que dès « lors le Concile n'a pas condamné Honorius, puisqu'il « se borne à condamner les mêmes personnes que con-« damne Agathon. »

Ici le R. P. Gratry tire du texte de la légende deux conséquences dont l'une est fondée, et l'autre ne l'est pas. Quand il nous dit que l'intention du rédacteur est d'exprimer que saint Agathon prenait, par anticipation, la défense d'Honorius, il est parfaitement fondé. La lettre du saint Pape existe dans les actes du sixième Concile, et tout le monde est à même de voir avec quelle fermeté il y soutient l'orthodoxie de tous ses prédécesseurs dans l'affaire du monothélisme. Le R. P. Gratry se joue cependant du lecteur, quand il se permet de dire que le texte de saint Agathon est *très-différent* de celui de la légende. Celle-ci ne fait qu'abréger la lettre, qui est bien autrement forte, ainsi que chacun peut le voir.

Mais lorsque le R. P. Gratry prétend que la légende a pour but d'établir que le sixième Concile n'a pas condamné Honorius, il se montre atteint d'une nouvelle illusion. Cet abrégé de la vie du saint Pape, comme toutes les légendes du Bréviaire, n'a d'autre but que de faire

connaître les actions du personnage auquel il est consacré. Celui qui désire savoir en détail ce qui se passa dans le Concile est toujours à même d'en étudier les Actes ; il s'agit ici seulement de montrer que les hérétiques signalés par saint Agathon furent condamnés comme tels par le Concile. Il plut à celui-ci d'anathématiser Honorius, que saint Agathon n'avait pas même nommé ; cet acte regarde le Concile et non saint Agathon.

Chemin faisant, le R. P. Gratry rencontre une grave question de chronologie. Ce n'est pas trop son fait ; n'importe ; il la dirime par une assertion. « La condamnation d'Honorius, dit-il, est du 28 mars 681. La fin du Concile est du 6 septembre 681 et la mort d'Agathon du 10 janvier 682. Voilà donc conclut-il, un raisonnement basé uniquement sur une faute de chronologie. » La faute de chronologie est du côté du R. P. Gratry ; mais là, du moins, il est excusable. Les livres qu'il a pu consulter l'ont induit en erreur. Généralement on n'a pas observé que les lettres de l'empereur Constantin Pogonat à saint Léon II, successeur de saint Agathon, lettres annonçant la conclusion du Concile et en réclamant du nouveau Pape la confirmation, sont du mois de décembre 681, indiction X.

Saint Agathon n'est donc pas mort le 10 janvier 682, mais bien le 10 janvier 681, entre la cinquième et la sixème session du Concile. De cette importante remarque diplomatique que le R. P. Colombier a fait ressortir avec une force triomphante en répondant à Mgr Héfélé, suivent plusieurs conséquences d'une haute portée pour l'explication des Actes du Concile ; mais ce n'est pas ici le

lieu d'insister. Je conclus seulement une fois de plus que la légende de saint Agathon n'avait point à s'occuper des faits postérieurs à la mort de ce Pape.

VI

Le R. P. Gratry se plaint amèrement du titre que j'ai donné à ma réfutation de ses Lettres. J'ai inscrit en tête : *Défense de l'Église romaine contre les accusations du R. P. Gratry ;* « c'est là, dit-il un titre calomniateur. » — Pardon, mon Révérend Père, c'est le titre qui convient lorsqu'il s'agit de repousser une attaque. Vous accusez l'Église romaine de complicité dans des actes que vous qualifiez d'*infâmes*. Selon vous, un livre qu'elle garantit et impose avec autorité à toute l'Église, un livre que l'Église accepte et emploie dans son usage le plus sacré et le plus intime, s'est formé sous l'inflence d'une *école d'erreur* et de *falsifications*. Ne sont-ce pas là des accusations, et certes, des accusations qui feraient envie aux Luther et aux Calvin ? Vous ne pouvez cependant pas trouver extraordinaire qu'un enfant de l'Église se lève pour venger l'honneur de sa mère ; et, dans ce cas, n'aura-t-il pas le droit d'intituler *défense* la réfutation qu'il croit devoir faire de vos *accusations* ? Il semble qu'il y avait un moyen bien simple pour vous de n'être pas réfuté : c'était de ne pas attaquer.

J'ai dû démontrer, pièces en main, que vos accusations étaient calomnieuses ; que nous n'avions point à rougir de la conduite de notre mère la sainte Église, qu'elle n'avait rien falsifié, qu'elle n'avait point été mystifiée par

un scribe inconnu, que la qualification d'*infâme* (vous auriez bien fait de la laisser à l'usage de Voltaire) se trouvait sans objet et retombait sous votre responsabilité. Franchement, après ce que vous avez eu le courage d'écrire, on a droit de s'étonner que vous vous en preniez à moi, lorsque des Prélats d'un rang si élevé ont cru devoir élever la voix et *dire à l'Église* leurs griefs contre vous.

Le R. P. Gratry voudrait retorquer l'argument, en s'appuyant sur ce que j'ai dit dans les *Institutions liturgiques* au sujet du Bréviaire de cabinet qu'avait composé le Cardinal Quignonez, connu sous le nom de Cardinal de Sainte-Croix. Cette œuvre, dont le R. P. Gratry semble prendre la défense, était tellement contraire à tous les principes de l'antiquité sur la liturgie qu'elle ne pouvait se soutenir, et fut solennellement abolie par saint Pie V dans la Bulle *Quod a nobis*, sans égard pour Léon X, Clément VII et Paul III, qui lui avaient donné une approbation privée.

C'est en vain que le R. P. Gratry voudrait profiter de la liberté avec laquelle je qualifie ce Bréviaire solennellement supprimé, pour justifier ce qu'il a osé dire du Bréviaire de saint Pie V, qui porte en tête : *Ex decreto SS. Concilii Tridentini restitutum*, et qui est le livre officiel de la prière dans l'Église latine depuis trois siècles. La partie n'est pas égale, et si, à la suite des liturgistes qui m'ont précédé, j'ai montré les défauts et les dangers de l'œuvre de Quignonez, du moins je ne l'ai pas accusée de contenir des *infamies* ni des *falsifications*.

A ce propos, le R. P. Gratry s'est donné à l'égard de

mon texte la même liberté qu'il avait prise à l'endroit d'un passage de Fénelon que j'ai du restituer dans la précédente *Défense*. Voici la manière dont il lui plaît de me citer : « Si aujourd'hui nous nous permettons de juger aussi sévèrement une œuvre qui appartient à plusieurs Pontifes romains, puisquelle fut accomplie sous leur inspiration, ce n'est certes pas que nous ne soyons résolu d'accepter toujours comme le meilleur tout ce qui vient de la chaire suprême. »

Ici le P. Gratry arrête la citation, que nous allons reprendre, et s'écrie : « Que signifient ces phrases? On « n'accepte pas *comme le meilleur* ce que l'on qualifie « de *désastreux*. » — D'accord, mon revérend Père; mais vous allez me permettre de finir ma phrase, à laquelle votre interruption donne un faux sens. Je transcris la suite de mon texte :

« *Ce n'est pas que nous ne soyons résolu d'accepter* « *toujours comme le meilleur tout ce qui vient de la* « *Chaire suprême*, sur laquelle Pierre vit et parle à ja- « mais dans ses successeurs : mais il s'agit d'une œuvre « qui ne reçut jamais, des trois Pontifes que nous venons « de nommer qu'une approbation domestique, qui ne fut « jamais promulguée dans l'Église, et qui, plus tard, « par l'acte souverain et formel d'un des plus grands et « des plus saints Papes des derniers temps, fut solennel- « lement improuvée et abolie sans retour. »

Je laisse juger le lecteur de l'intention qui a inspiré cette coupure de mon texte, et je maintiens tout ce que j'ai dit, en exprimant le regret que le R. P. Gratry, dans sa critique du Bréviaire de saint Pie V, et par conséquent

de l'Église qui se sert de ce Bréviaire, ait été bien autrement sévère que je ne l'ai été à l'égard d'une œuvre qui n'eut jamais une sanction avouée, et succomba sous la réprobation d'un Pontife qui se fit honneur d'appliquer le décret du Concile de Trente sur la liturgie.

VII

Le R. P. Gratry revient encore sur la légende de saint Léon II, et c'est pour répéter son même lieu commun que cette légende a été mutilée ; mais cette fois l'attentat n'a pas été commis sous Clément VIII, en 1602. Sans en prévenir, notre critique semble accepter qu'il aurait eu lieu *vers la fin du seizième siècle*. C'est un acheminement à reconnaître l'action de Saint Pie V et la date de 1568. En outre, il n'est pas question de *scribe* en cet endroit. Il y a donc amendement discret, mais amendement, et peut-être qu'à la longue les faits arriveront à être comptés pour quelque chose.

En attendant, le R. P. Gratry, préoccupé de la révélation que je lui ai faite de certains Bréviaires romains imprimés en Italie avant l'édition de saint Pie V, Bréviaires auxquels viennent s'en ajouter quelques autres que son ami de la Bibliothèque impériale a cru devoir lui signaler, espère se débarrasser de ces témoins importuns, et il m'adresse cette mauvaise plaisanterie : « Dom Guéranger, dit-il, veut prouver, — je ne sais pas pourquoi « et peu m'importe, — que cette *mutilation* est beaucoup « plus ancienne. » Mais, mon Révérend Père, je n'ai nulle envie de donner cette divergence dans les leçons de saint

Léon II, avant 1568, pour une mutilation. Je constate cette divergence comme une preuve de la liberté avec laquelle le Bréviaire romain d'alors était compilé, et j'en conclus contre vous, qu'il n'en existait pas d'édition authentique, ce qui met à néant votre accusation de falsification. On ne falsifie que les textes dont la teneur est déterminée.

Le R. P. Gratry, dans ses raisonnements sur la légende de saint Léon II, se voyant poussé à bout, a recours à sa grosse pièce. Il en vient à déclarer qu'il a trouvé tout cela dans la *Défense de la Déclaration*, dont il finit par citer le texte. J'avoue que cette autorité ne termine pas à mes yeux la question. Pas plus que le R. P. Gratry, Bossuet ne peut rien contre les faits. Il y a bien d'autres choses dans la célèbre *Défense* auxquelles on a répondu péremptoirement, et quant à la valeur du livre en lui-même, elle est assez sévèrement caractérisée par Benoît XIV, dans le texte que tout le monde connaît, pour que les catholiques n'en approchent désormais qu'avec défiance. On sait du reste que Bossuet ne publia jamais cette glorieuse apologie du gallicanisme, qui ne fut imprimée que plus de vingt ans après sa mort, et à l'étranger, par les soins de son indigne neveu.

Je m'étais permis de relever un fort anachronisme chez le R. P. Gratry, dans une phrase de sa première Lettre où il donnait carrément Anastase le Bibliothécaire pour *contemporain du Pape Agathon*. Aujourd'hui, le R. P. Gratry nous dit que cet étrange *lapsus* est dû à une faute de copiste. Il faut avouer que le copiste du R. P. Gratry a parfois de singulières distractions. Quoi qu'il en soit,

l'auteur déclare avoir corrigé de bonne heure cette curieuse hallucination de son secrétaire. On m'avait envoyé la première édition, et c'est sur elle que j'ai travaillé. Franchement, j'avoue qu'après les *Bréviaires du septième siècle*, un anachronisme de deux cents ans ne me paraissait pas hors de la portée du R. P. Gratry.

Il est mieux fondé lorsqu'il réclame contre le reproche que je lui avais fait d'avoir attribué à Anastase les vies des Papes du septième siècle, dans le *Liber pontificalis*. Le texte qu'il cite de cet auteur n'est pas emprunté à la chronique papale, mais à une lettre d'Anastase au diacre Jean. Je m'empresse de le reconnaitre; ma critique sur ce point n'était pas fondée. C'est donc un seul anachronisme et non pas deux, à propos d'Anastase, qu'il faut mettre sur le compte du R. P. Gratry.

Quant à la manie de l'auteur de vouloir sans cesse attribuer à l'édition du Bréviaire donnée par Clément VIII en 1602, les légendes qui sont déjà dans l'édition de saint Pie V, il faut lui rendre cette justice qu'il s'en est corrigé dans la quatrième Lettre. Il a fini par comprendre que cette insistance montrait par trop clairement son peu d'aptitude en fait de bibliographie. Il convient enfin, à propos de la légende de saint Marcel, que Clément VIII n'en est pas l'auteur, et que la phrase empruntée à une fausse Décrétale qu'on y lit ne doit pas être mise sur son compte.

Mais n'allez pas croire que Clément VIII soit justifié pour cela. Une révolution s'est faite dans les idées du R. P. Gratry : saint Pie V, qui est l'auteur de tout le mal, est désormais excusable. La fausseté des Décrétales du

pseudo-Isidore n'était pas encore reconnue de son temps; mais Clément VIII, qui siégeait trente ans après, est devenu maintenant le grand coupable. Les fausses Décrétales étaient appréciés en 1602, et il a laissé subsister la phrase dans la légende de Saint Marcel ! Cette indignation fera peut-être un peu sourire le lecteur ; car enfin Clément VIII pouvait peut-être croire innocemment que la chose ne valait pas le mouvement qu'on se serait donné.

Mais ce qui excite à un plus haut point encore l'indignation du P. Gratry, c'est de trouver encore au Bréviaire la légende de saint Marcellin. Il y est pourtant question d'un Pape qui aurait sacrifié aux idoles, et qui, il est vrai, se serait relevé comme saint Pierre, et aurait ensuite souffert le martyre. On voit par là, que si Rome soutient l'infaillibilité de son Pontife, elle ne tient nullement à ce qu'on le croie impeccable. Mais ce qui horripile le R. P. Gratry, c'est de rencontrer dans cette légende le Concile de Sinuesse, ce pauvre Concile apocryphe qui aurait proclamé cette maxime : *Prima sedes a nemine judicatur.* Qu'y faire?

En 1568, on croyait de bonne foi à l'authenticité du Concile de Sinuesse, et quant à la maxime en elle-même, elle demeure incontestable, n'en déplaise au R. P. Gratry. Il est à même de la lire dans la lettre de saint Boniface Ier à Rufus de Thessalonique, dans le Concile romain de Boniface II, dans les lettres de saint Gélase aux Évêques de Dardanie, et à Faustus, dans celle de saint Nicolas Ier à l'empereur Michel, etc.

Ce ne sont pas là de fausses décrétales, elles sont vraies et parfaitement authentiques, et le R. P. Gratry me per-

mettra de lui rappeler que Bossuet, dans la *Défense de la Déclaration*, ne fait pas difficulté de dire que sur la nature et l'étendue de la puissance apostolique, il s'en rapporte volontiers à la tradition des Pontifes romains. Or, cette tradition se résume dans la maxime insérée dans le pseudo-concile de Sinuesse : *Prima sedes a nemine judicatur*.

Le R. P. Gratry insère diverses plaintes émises par de savants hommes sur ce que l'on maintient jusqu'aujourd'hui dans le Bréviaire romain la légende de saint Marcellin et quelques autres, qui sont attaquables au point de vue de la critique. Rome n'a jamais trouvé répréhensible que, dans la chrétienté, les savants se livrassent à des investigations sur les faits contenus dans ces légendes, puisqu'ils ne sont pas liés au dogme. Seulement, le R. P. Gratry a tort de dire que Benoît XIV aurait affirmé que le Bréviaire romain contient des fables. Le prudent Pontife s'est borné à dire que quelques légendes, en effet, contiennent des faits qui sont discutés contradictoirement entre les savants, et que ces faits purement historiques n'intéressant ni le dogme, ni la morale, le Saint-Siége laisse toute liberté de les admettre ou de les rejeter.

Rome n'a donc point eu l'intention, en laissant subsister au Bréviaire quelques-uns de ces récits contestables qui exprimeraient les droits du Saint-Siége, d'en bénéficier au profit de son pouvoir, si solidement établi d'ailleurs sur les autorités et les faits les plus authentiques. Elle a simplement pensé que rien ne pressait jusqu'ici de remanier une œuvre qui au seizième siècle coûta de

grands labeurs, et dont la beauté antique rachète surabondamment les quelques imperfections sur lesquelles toute œuvre humaine doit compter.

On ne corrige pas tous les dix ans un livre à l'usage du monde entier ; il suffit que chacun demeure libre de soumettre à l'examen de la critique tout ce qui est humain et discutable dans ce livre. On le réimprime donc sans changement, comme on réimprime Hérodote et Tite-Live ; c'est au lecteur, s'il en est capable, de peser et de juger. Au reste, les esprits sages sont en mesure aujourd'hui de reconnaître le bienfait de cette temporisation dont Rome a usé pour ce qui est de la correction du Bréviaire. Dans le monde de la science, comme dans le monde de la politique, les réactions sont à redouter. La critique, peu avancée encore en 1568, fit de rapides progrès au siècle suivant ; mais, par le cours naturel des choses, il se rencontra des esprits audacieux qui dépassèrent le but.

Une correction des légendes du Bréviaire opérée par ces hypercritiques, au siècle dernier, par exemple, aurait eu de graves inconvénients. A notre époque, la science historique est plus large et plus impartiale, et sur un grand nombre d'Actes des saints, les jugements des Tillemont et des Baillet ne sont plus sans appel. On regretterait avec raison que la réforme des légendes eût été opérée sous l'influence de ces hommes, qui exerçaient encore un si grand prestige il y a quarante ans.

On eût vu sacrifier sans pitié, à propos de sainte Madeleine et de sainte Marthe, les traditions de Provence dont M. Faillon a doctement relevé la valeur historique. On eût vu reculer d'un siècle et demi la prédication de la foi

dans les Gaules, tandis que les savantes recherches de MM. Arbellot, Salmon, dom Piolin, etc., en assignent avec preuves le commencement dès l'ère apostolique. On eût fait envoyer saint Denys à Paris par saint Fabien, lorsqu'il est désormais démontré que sa mission remonte à saint Clément. On eût répudié les Actes de sainte Cécile, dont la valeur historique a été reconnue par M. de Rossi et par M. Ampère; etc.

Les rédacteurs des nouveaux Bréviaires de France tombèrent dans cet inconvénient, sacrifiant pêle-mêle les vraies légendes avec les fausses. Rome a su attendre, et n'a pas fait cette faute. Il en résulte, j'en conviens, que quelques rares fragments des fausses décrétales, quelques récits tirés d'apocryphes, se rencontrent encore dans son Bréviaire, ainsi que dans d'excellents ouvrages du seizième siècle. Cette pensée empêche de dormir le R. P. Gratry : véritablement, nous avons en ces jours de plus graves sujets d'alarmes.

VIII

Je ne m'arrêterai pas à relever une à une les injures grossières et forcenées qui me sont adressées par le R. P. Gratry dans sa quatrième Lettre ; cela n'avancerait en rien la question. Je passe donc à travers ce feu roulant, cherchant seulement à saisir, autant qu'il est possible la marche de mon adversaire ; ce qui n'est pas toujours aisé ; car il procède sans méthode, et se lance à tort et à travers, se répétant sans cesse, et ramenant à tout propos les mêmes confusions et les mêmes méprises.

En voici une entre autres que je ne dois point laisser passer. C'est une découverte étourdissante qui montrera d'un seul coup toute l'étendue de la science liturgique du R. P. Gratry. Il nous dit gravement que *l'office de saint Léon II a été introduit au Bréviaire romain peu après le sixième concile* (p. 52), et qui plus est, il en donne la preuve. Examinons d'abord le fait en lui-même, nous verrons la preuve ensuite.

Il faut donc savoir que le 28 juin, jour auquel l'Église célèbre l'office de saint Léon II, fut longtemps consacré à la mémoire de saint Léon le Grand. C'était le jour qu'avait choisi le Pape saint Sergius Ier, pour célébrer la translation de cet insigne docteur, et sa fête y demeura attachée durant une longue suite de siècles, comme on peut le voir par les anciens Martyrologes. Le 28 juin se trouvait être en même temps l'anniversaire de la mort de saint Léon II ; mais ce dernier Pontife n'était point l'objet d'une fête. Enfin, vers le commencement du quatorzième siècle, saint Léon le Grand fut placé au 11 avril, qui semble, d'après d'anciens Martyrologes, avoir été primitivement son jour propre. Il résulta de cette transposition que saint Léon II, qui n'avait jusqu'alors joui au 28 juin que d'une simple mémoire, obtint une office. On peut avoir la preuve de ces divers faits dans Papebrok, *Acta SS.;* Du Sollier, au 28 juin et au 14 avril, sur le Martyrologe d'Usuard ; Baillet, *Vies des saints*, au 28 juin ; Fronteau, *Kalendarium Romanum;* Sacramentaire grégorien, éditions de Pamelius, dom Hugues Ménard et Muratori.

Le R. P. Gratry s'est donc fourvoyé, quand il a cru devoir nous dire avec son assurance ordinaire que l'*office*

de saint Léon II avait été introduit au Bréviaire romain peu après le sixième Concile. Cette incroyable bévue est venue à la suite de l'idée qu'il s'est faite de la liturgie au septième siècle, où il rêve des Bréviaires impossibles. S'il avait jamais fouillé les manuscrits et les livres liturgiques, il ne se compromettrait pas de cette façon. Qu'il apprenne donc qu'avant le quatorzième siècle, le seul saint Léon, dont Rome faisait la fête, était saint Léon le Grand, et que cette fête, depuis le pontificat de saint Sergius Ier, qui siégea de 687 à 701, était fixée au 28 juin ; enfin que c'est à l'âge moderne, que saint Léon le Grand ayant été remonté au 11 avril, saint Léon II a commencé à jouir d'un office.

Voici maintenant l'argument qui a servi de base au R. P. Gratry pour fonder son système. Il a trouvé ces paroles dans les leçons de saint Léon II, que contiennent les Bréviaires antérieurs à celui de saint Pie V : *Sanctam Synodum* NUPER *in regia urbe celebratam,* et le voilà convaincu que sa fameuse légende fournit en faveur de l'office de saint Léon II au septième siècle, un argument irréfragable. *Nuper*, cela ne veut-il pas dire *tout récemment.* Donc, conclut-il, le sixième Concile venait de finir, lorsque les leçons de saint Léon II furent composées; donc ces redoutables leçons *ont énoncé, pendant près de huit ou neuf siècles, la condamnation d'Honorius.*

Le R. P. Gratry, qui n'est pas obligé de tout savoir, mais qui ferait bien de ne parler que de ce qu'il sait, ne se doute pas de toute l'importance de son *nuper*. D'autres que lui s'en sont occupés ; mais il peut bien se vanter d'être le seul qui l'ait relevé à propos d'une légende de

Bréviaire. Il s'agit bien d'autre chose. La fameuse chronique paschale connue sous le nom de *Liber pontificalis* a été longtemps attribuée au bibliothécaire Anastase, parce qu'on savait que cet auteur en avait au moins rédigé les dernières notices. Ciampini, dans son *Examen libri Pontificalis*, ayant examiné de plus près cette chronique, constata qu'elle était l'œuvre de plusieurs mains, qui l'avaient successivement continuée, et le *nuper* de la notice de saint Léon II qui atteste un auteur contemporain du sixième concile, lui servit à démontrer qu'elle existait deux cents ans déjà avant Anastase. Cette conclusion a été dès lors admise par tous les savants.

Or donc, lorsqu'il s'agit, vers le commencement du quatorzième siècle, d'organiser un office pour saint Léon II, au 28 juin laissé vacant par le replacement de saint Léon le Grand au 11 avril, une légende devint nécessaire. On prit tout bonnement le texte de cette légende dans le *Liber Pontificalis*, et comme, ainsi que je l'ai fait observer maintes fois au R. P. Gratry, l'édition du *Breviarium romanum* ne se publiait pas alors sous la garantie expresse du Souverain-Pontife, il y eut des exemplaires, même en Italie, qui ne s'accordaient pas avec d'autres sur la légende ; ayant tous puisé cependant leur texte dans la notice du *Liber Pontificalis*, les uns à un endroit, les autres à l'autre. C'est ainsi que le *nuper* fut copié avec le reste, indiquant la source où chacun était allé prendre les Leçons du nouvel Office.

Plus tard, lorsque la commission de saint Pie V pour la réforme du Bréviaire romain eut à réviser et refondre tout le corps des légendes, celle de saint Léon II occupa

naturellement ses soins. On sait que le style du *Liber Pontificalis* est grandement incorrect, et que cette chronique, si précieuse qu'elle soit, est loin d'être exempte d'erreurs historiques. La commission du Bréviaire eut donc à expurger la légende qui en avait été tirée, et à la remanier comme toutes les autres. Il m'a fallu entrer dans tous ces détails pour éclairer les lecteurs du R. P. Gratry, auxquels le fameux *nuper* eût pu donner lieu de croire que les légendes dont nous usons dans le Bréviaire actuel étaient en usage dès le septième siècle, et que l'office de saint Léon II se célébrait dès cette époque.

IX

Si, maintenant on se demande à quelle source le R. P. Gratry, très-peu au fait de ce qui concerne la liturgie, a pris l'idée de s'occuper de la légende de saint Léon II, on trouvera l'explication dans cette quatrième *Lettre*. La *Défense de la Déclaration* lui a fourni ce bel argument ; mais voyez la différence dans la manière de procéder entre Bossuet et le R. P. Gratry. Bossuet du moins se plaint de la commission romaine chargée officiellement de la réforme du Bréviaire. Il sait que la radiation du nom d'Honorius dans la légende de saint Léon II en 1568, n'a pu être une œuvre furtive, et il en accuse les auteurs de la nouvelle édition du Bréviaire, *in Breviario romano hæc eraserunt*.

Le R. P. Gratry, qui n'a pas la première idée de ce qu'est un texte officiel publié dans toute l'Église par Bulle pontificale, en vertu d'un décret du Concile de

Trente, s'en est allé rêver un *scribe inconnu* qui aurait agi à l'insu de la commission, à l'insu du Pape et de l'Église, contre un texte officiel, sans que personne s'en fût aperçu, jusqu'à ce qu'un oratorien de Paris eût éventé la fraude en 1869. Il est vrai que le R. P. Gratry, pour rendre acceptable son assertion, ne se gêne pas de dire qu'un fougueux ultramontain comme dom Guéranger aurait été capable d'une pareille audace ; mais il oublie d'expliquer comment il aurait fallu trois siècles pour s'en rendre compte à Rome et dans le monde entier. Franchement, Bossuet est mieux fondé de s'en prendre directement à l'autorité qui a publié le Bréviaire, et fait cesser l'*intrusion* du nom d'Honorius dans un endroit où il ne devait pas se rencontrer. J'avertirai seulement le R. P. Gratry, que devant un homme aussi grave que Bossuet et aussi versé dans l'antiquité ecclésiastique, il eût été mal venu de parler de Bréviaire du septième siècle, et de confondre le Sacramentaire avec le livre des Offices divins.

Dans le même passage cité par le R. P. Gratry, l'auteur de la *Défense de la Déclaration* fait allusion aux maladresses administratives qui eurent lieu à l'occasion de l'édition du *Liber diurnus,* préparé par Luc Holstenius, et naturellement l'ardent oratorien enregistre le reproche. J'ai parlé de l'incident dans la *Première Défense*. Il est bien clair que si le R. P. Gratry n'avait eu pour griefs à alléguer que des faits de ce genre, si éloquemment qu'il les eût dénoncés au gros public qui les ignore, je n'aurais pas intitulé ma réponse à ses pamphlets : *Défense de l'Église romaine*. Mais quand il a voulu mêler ce

trait d'histoire littéraire et de vie privée avec la publication du Bréviaire, et parler d'un livre aussi vénérable sur le ton le plus injurieux, c'était l'Église même qu'il s'agissait de venger, et dans la papauté qui publie le Bréviaire et dans le clergé de toutes les nations qui en fait usage.

Le R. P. Gratry pousse les hauts cris, mais en pure perte, lorsqu'il m'entend qualifier *d'intrusion* l'insertion du nom d'Honorius sur la liste des hérétiques qui ont enseigné une seule volonté en Jésus-Christ. Le peu de raisonnement, que l'on saisit au milieu des éclats de son indignation, montre qu'il suppose que j'aurais traité *d'intrusion* l'inscription du nom de ce Pape parmi ceux des personnages condamnés par le sixième Concile. Ceci n'est pas de bonne guerre, et mériterait d'être qualifié sévèrement, si le R. P. Gratry n'était pas monté à un état d'exaltation qui demande qu'on lui pardonne beaucoup. Jamais je n'ai contesté la condamnation d'Honorius par le sixième Concile, ni même la qualification d'hérétique dont cette assemblée l'a gratifié ; mais je continue de protester contre la calomnie que font peser sur lui ceux qui l'accusent d'avoir enseigné une seule volonté en Jésus-Christ ; car rien n'est plus faux. Les lettres d'Honorius sont là, et l'on ferait une belle liste des théologiens même gallicans qui les absolvent d'hérésie. Mgr Héfélé, il est vrai, les accuse aujourd'hui ; mais hier il les trouvait orthodoxes. Le R. P. Gratry ferait mieux de suivre Bossuet, le Bossuet du *Discours sur l'histoire universelle*, le Bossuet authentique, et non le Bossuet posthume de la *Défense de la Déclaration*, où, du reste, il n'est pas

dit formellement une seule fois qu'Honorius ait été hérétique dans la doctrine. La seule chose à laquelle tient l'auteur, c'est que ce Pape ait été condamné par le sixième Concile.

Voici donc comment Bossuet formule, dans le *Discours*, toute cette histoire, sur l'année 629 : « Ces hérétiques (les « monothélites) cachaient leur venin sous des paroles « ambiguës ; un faux amour de la paix leur fit proposer « qu'on ne parlât ni d'une ni de deux volontés. Ils im- « posèrent par ces artifices au pape Honorius Ier, *qui « entra avec eux dans un dangereux ménagement, et « consentit au silence, où le mensonge et la vérité « furent également supprimés.* » Plus loin, à l'an- « née 680, Bossuet dit encore : « Toute l'Église reçut « une nouvelle lumière par le concile de Constantinople, « sixième général, où le pape saint Agathon présida par « ses légats, et expliqua la foi catholique par une lettre « admirable. Le Concile frappa d'anathème un évêque « célèbre par sa doctrine, un patriarche d'Alexandrie, « quatre patriarches de Constantinople, c'est-à-dire tous « les auteurs de la secte des monothélites : sans épar- « gner Honorius, *qui les avait ménagés*. Après la mort « d'Agathon, *qui arriva durant le concile*, le pape saint « Léon II en confirma les décisions, et en reçut tous les « anathèmes. »

Le R. P. Gratry me permettra de l'arrêter un moment sur ce passage, où l'on sent la majesté et la précision du style de Bossuet. Préalablement, je lui ferai observer que l'éloquent et docte historien est avec moi dans la question chronologique. Nous venons de lui en-

tendre dire que la mort de saint Agathon arriva *durant le concile.* Bossuet n'admet donc pas que ce saint Pontife soit mort le 10 janvier 682, puisqu'à cette époque le Concile était terminé. Quant à la faute personnelle qui attira sur Honorius les anathèmes du Concile, cette faute, selon Bossuet, dans son ***Discours sur l'histoire universelle,*** a consisté dans un *dangereux ménagement* et non dans la profession de l'hérésie. D'où je conclus, encore une fois, qu'inscrire le nom d'Honorius sur la liste de ceux qui ont professé formellement le monothélisme, c'est commettre une *intrusion,* et Bossuet ne me démentirait pas.

X

J'avais cru devoir rappeler au R. P. Gratry que tout Concile, pour jouir du privilége de l'œcuménicité dans l'Église, devait avoir reçu du Pape sa confirmation; qu'il suit de là que les décrets rendus par les Pères n'obtiennent le caractère œcuménique que dans la proportion selon laquelle cette confirmation leur est appliquée; qu'enfin le sixième Concile était soumis à cette loi fondamentale, ainsi que tous les Conciles antérieurs et postérieurs. Cette conséquence fait le tourment du R. P. Gratry, et il se permet, à ce sujet, une déclamation tellement furibonde, je dirai tellement extravagante, que, je l'avoue, il m'a été impossible de tenir mon sérieux jusqu'à la fin.

Le lecteur va être à même d'en juger : s'il garde plus de sangfroid, je m'incline devant sa gravité.

Le R. P. Gratry aurait un moyen bien simple d'échapper aux conséquences que la logique lui impose. Ce serait

de nier tout bonnement que la confirmation par le Pape soit nécessaire pour l'œcuménicité d'un concile. Jusqu'à présent, il ne s'est pas donné cette liberté, qui, j'en conviens, serait pour lui, comme pour tout autre, assez périlleuse.

Je suppose donc qu'il veut demeurer orthodoxe, même au prix d'une inconséquence ; car enfin il tient à sauver son âme. Ceci convenu, je commence par lui accorder que les Actes d'un Concile présidé par le Pape en personne, tel qu'est celui qui se tient en ce moment au Vatican, peuvent se passer de la confirmation apostolique, attendu que les décrets sont rendus simultanément par le Pape et par le corps enseignant, légitimement représenté dans l'assemblée. Il s'agit donc d'un Concile que le pape ne préside pas lui-même, mais seulement ses légats. Ce Concile émet des décrets dogmatiques et disciplinaires. L'Eglise enseignée et régie est attentive dans la prière et la soumission. Elle sait que que le moment arrivera où les décisions et les règlements de ce Concile seront obligatoires pour elle. Or, ce moment est celui où le Pontife romain, ayant pris connaissance des décrets du Concile sur la foi, les mœurs et la discipline, les revêtira de sa sanction. La forme alors s'unira à la matière, et le Concile sera fait.

Mais si la confirmation apostolique est appelée à donner le cachet indispensable d'œcuménicité au Concile, il suit que les décrets de celui-ci qui n'obtiendraient pas la confirmation papale, demeureraient privés de cette œcuménicité ; en un mot, que le Concile, dans l'ordre pratique, dépend absolument de cette condition, qui est fondée sur la *plénitude de puissance* qu'exerce de droit divin le

Pontife romain sur l'Église universelle, en sa qualité de Vicaire de Jésus-Christ, comme l'enseigne le Concile de Florence.

L'histoire des Conciles nous montre en action cette importante théorie qui a pour base un dogme de foi. Au quatrième siècle, un Concile de cent cinquante évêques se tient à Constantinople, convoqué par Théodose, et ne comptant dans ses rangs aucun évêque occidental, ni à sa tête aucun légat du Siége apostolique. C'est un concile particulier ; cependant l'Église le reçoit et l'honore comme œcuménique. D'où lui vient cet honneur ? uniquement de ce qu'il convint au Pape saint Damase de confirmer la profession de foi que ce Concile avait émise ; cela seul suffit pour faire recevoir le synode des cent cinquante évêques orientaux comme œcuménique dans toute l'Église. Saint Damase ne jugea pas à propos de confirmer par l'autorité apostolique d'autres dispositions de ce même Concile, regardant les unes la doctrine, les autres la discipline ; elles demeurèrent à l'état de canons dressés dans un concile particulier.

Le Concile de Chalcédoine, après avoir réglé, de concert avec saint Léon, ce qui intéressait la foi sur le dogme des deux natures en Jésus-Christ, formula un décret par lequel il voulait élever le siége de Constantinople au-dessus de ceux d'Alexandrie et d'Antioche, le plaçant immédiatement après celui de Rome. Il sollicita dans les termes les plus humbles la confirmation de cette mesure par saint Léon. *Rogamus igitur*, disaient les Pères dans leur supplique, *tuis decretis nostrum honora judicium.* Saint Léon se montra inflexible, et il fallut des

siècles et l'assentiment formel du Siége apostolique pour que l'évêque de Constantinople pût se mettre en possession du second rang qu'il ambitionnait dans l'Église.

S'agit-il du cinquième concile? Mgr de Sura est convenu lui-même que sans la confirmation par Vigile des décrets de cette assemblée, irrégulière dans sa convocation, acéphale par le refus que fit le pape d'y présider et même d'y paraître, dominée par la puissance impériale; sans cette confirmation, dis-je, un tel Concile n'aurait pu se prévaloir de l'œcuménicité. Quoi donc de plus naturel que de s'informer, au sujet du sixième Concile, du degré et du mode de confirmation dont il a été l'objet de la part du Pontife romain? Le R. P. Gratry raisonne en ce sens, que tout ce que fait un Concile a valeur indépendamment de la confirmation du pape. Il confond le côté historique du concile avec son côté obligatoire. Nous lui accorderons volontiers qu'un Concile a fait telle ou telle chose; c'est de l'histoire; mais la portée œcuménique de ce Concile, en tant qu'il s'impose à nos intelligences et à nos volontés, dépend absolument de la teneur selon laquelle a été accordée la confirmation apostolique. Le sixième Concile, j'en conviens, dans des sessions tenues depuis la mort de saint Agathon, a agi contre Honorius d'une manière très-dure; il l'a taxé d'hérésie au même titre que Sergius, Pyrrhus et les autres. De son côté, saint Léon II n'a accepté l'anathème contre son prédécesseur qu'à la condition d'isoler celui-ci des hérétiques, en laissant toutefois peser sur lui le reproche de n'avoir pas sauvegardé la vérité qu'il devait défendre. Le sixième concile n'est donc pas confirmé dans tout ce qu'il a fait

contre Honorius ; on a donc le droit de juger sa conduite, et nullement l'obligation d'accepter ce que saint Léon II n'a pas cru devoir accepter.

Voyons maintenant les principaux traits de l'argumentation du R. P. Gratry. Il débute par me reprocher « d'introduire une théologie nouvelle des conciles. » Oui, si c'est une nouveauté d'enseigner que la confirmation apostolique est de nécessité pour tous les décrets d'un concile, comme caractère essentiel de leur œcuménicité.

Il prétend que j'enseigne « que le *texte* des conciles « ne se trouve pas dans les canons des Conciles ; qu'il « se trouve uniquement dans la lettre du Pape qui « approuve le Concile. » — Le R. P. Gratry compte beaucoup sur la docilité de ses lecteurs. S'il leur plaît de croire que j'ai dit que la décrétale d'approbation d'un Concile doit contenir textuellement les décrets rendus par ce Concile pour que ces décrets aient valeur, ils en sont les maîtres. Quant à ceux qui m'ont lu, ils savent, d'après mon dire, que, dans l'approbation donnée par saint Léon II aux décrets du sixième Concile, il n'y a qu'une seule clause restrictive ; que, par conséquent, c'est dans les Actes du sixième Concile qu'il doivent aller chercher les décrets désormais confirmés, en ayant soin de les modifier dans le sens de la restriction imposée par le Pape. C'est là le vrai sixième Concile, non quant à l'histoire, mais quant à la conscience catholique.

Mais voici quelque chose de plus curieux. « Il suit de « là, dit le R. P. Gratry, que tout Pape, après tout con- « cile, peut, dans une lettre, faire un compte rendu du « concile ; ce compte rendu peut être exact ou inexact ;

« il peut être incomplet, parce que le Pape n'aura pas « voulu tout rappeler ; il peut enfin modifier et changer le « texte des canons, etc. » — Mais, mon révérend Père, où ai-je parlé de ce *compte rendu* du Concile par le Pape?

Lorsqu'il est question de l'autorité œcuménique des décrets, autorité qui procède de leur confirmation par le Pape, vous venez parler de la teneur même de ces décrets ! Où ai-je dit que le Pape la devait insérer tout au long dans sa Bulle confirmatoire, ou qu'il avait à en faire le *compte rendu?* Ceci vous appartient en propre. Dans la *Monarchie pontificale,* j'ai cité les paroles de saint Léon II, confirmant les décrets du sixième Concile, en la même manière que Pie IV confirma ceux du concile de Trente, avec cette différence que saint Léon II n'acceptait pas l'anathème contre Honorius en la forme que lui avait donnée le Concile, et déterminait par son autorité souveraine et sans appel, le sens très-différent dans lequel on devait prendre cette anathème. Nul besoin que le Pape se donnât la peine de transcrire tout ce qu'il approuvait ; il suffisait qu'il modifiât ce qui était à modifier, et ainsi amendé, le sixième Concile avait autorité dans l'Église. Ce qui n'était pas approuvé demeurait de fait dans les Actes du Concile ; le reste jouissait de droit désormais de l'autorité conciliaire œcuménique, sans avoir besoin d'être transcrit, ni même analysé, dans la décrétale confirmatoire.

« Mais s'il en est ainsi, ajoute le R. P. Gratry, les « Conciles sont anéantis. » — Non, mon révérend Père, les conciles revus et approuvés par le Pape ne sont point anéantis. C'est par cette révision et cette approbation

qu'ils obtiennent le suprême caractère de l'œcuménicité, qui, sans cela, leur manquerait à jamais, quelque nombreux qu'ils eussent été. L'Église est ainsi constituée : qu'y faire? Tant que celui qui, de droit divin, est chargé de *confirmer ses frères* ne les a pas *confirmés* encore, leur œuvre n'est pas en possession de cette solidité que la *Pierre qui est le Christ* (I. *Cor.* x. 4), communique seule à l'épiscopat par l'immortel Simon, fils de Jean, qu'il a admis divinement à la participation de sa qualité de *Pierre* et de fondement unique.

Le R. P. Gratry continue : « Les Conciles sont anéan-« tis assurément, et c'est bien ce que veut la *secte*. Ils « veulent abolir les Conciles et supprimer l'épiscopat. » — Rien que cela, mon révérend Père? Ceux qui enseignent que le Concile n'est œcuménique qu'après avoir été confirmé par le Pape, et seulement dans les décrets que le Pape a confirmés, ceux-là sont la *secte ?* Mais prenez-y donc garde : cette *secte* s'appelle l'Église catholique, qui n'a jamais admis pour œcuméniques que les Conciles revêtus de l'approbation du Saint-Siége. Si vous appelez cela *abolir les Conciles* et *supprimer l'Episcopat*, c'est que vous avez dans la tête une théorie de l'Eglise où n'entre pas la monarchie pontificale telle qu'elle est reconnue dans les Conciles de Lyon et de Florence. Pour nous, enfants de l'Église, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de nous en rapporter à ces deux Conciles œcuméniques, qui savaient sans doute ce qu'est le Concile et l'Episcopat. Vous répétez à satiété les mêmes diatribes jusqu'à la page 68, toujours avec la même violence. Permettez-moi de ne pas m'en émouvoir.

XI

Le R. P. Gratry n'en a pas fini avec Honorius ; mais nous ne devons pas nous attendre à quelque chose de neuf. Ainsi dans son treizième paragraphe, il me fait dire que « le décret de foi du sixième Concile est effacé par la lettre de saint Léon II. » Il est cependant aisé de voir que j'ai raconté comment le décret de foi du sixième Concile avait été, non *effacé*, mais *confirmé* par saint Léon II, et que quant aux anathèmes qui ne sont pas proprement le décret de foi, un seul avait été réformé par le Pontife. Il importe donc de se défier quelque peu des résumés du R. P. Gratry. Poursuivant sa pointe avec la même assurance, il ajoute : « Mais que fera Dom Guéranger pour effacer de même les décrets de foi ou canons du septième et du huitième Concile ? » La réponse est aisée. Le Pontife romain n'ayant rien corrigé ni modifié dans ces *décrets de foi ou canons,* Dom Guéranger les acceptera dans leur teneur, sauf à les soumettre à une interprétation légitime, comme on fait pour tous les textes émanés de l'autorité, depuis les Écritures saintes jusqu'aux lois humaines.

Je me répéterai donc et je dirai encore, n'en déplaise au R. P. Gratry : « Le profond respect que témoignent le septième et le huitième Concile pour le Siége apostolique dans tous leurs actes, ne permet pas de supposer qu'ils aient joint le nom d'Honorius à la liste des personnages anathématisés, dans un autre sens que celui de saint Léon II. » Le R. P. Gratry en juge autrement. Selon lui, la décrétale de saint Léon II n'a pu lier le huitième

Concile ; or, ce Concile dans son anathème général a inscrit sans commentaire Honorius sur la liste des hérétiques ; donc Honorius, au jugement du huitième Concile, était tout aussi monothélite que Sergius, Pyrrhus, Paulus et les autres.

Je répondrai d'abord au P. Gratry que le huitième Concile est particulièrement remarquable par son respect pour le Pontife romain et pour la prérogative d'inerrance qu'il a reçue en saint Pierre. Comme expression de ce sentiment, ce concile a promulgué et fait sienne la profession de foi de saint Hormisdas, qui est une des bases de la croyance à l'Infaillibilité pontificale ; il a été réuni pour venger l'Église romaine des outrages de Photius ; il a été confirmé sans restriction par le Siége apostolique ; si donc on rencontre le nom d'Honorius dans la liste qu'il donne des personnages flétris de la note d'hérésie, c'est le cas de se rappeler, qu'encore à cette époque, l'appellation d'hérétique n'était pas attribuée uniquement, comme nous faisons aujourd'hui, à celui qui nie un dogme révélé, mais qu'il s'appliquait aussi aux dissentiments dans la conduite, ainsi que l'ont doctement prouvé plusieurs des défenseurs d'Honorius. Personne aujourd'hui ne conteste que le nom de ce malheureux Pontife n'ait été flétri par des anathèmes, dont le plus compétent, le seul qui ait à la fois valeur historique et canonique, est celui de saint Léon II, dans sa lettre confirmatoire du sixième Concile. Or, saint Léon II n'a anathématisé Honorius que comme fauteur de l'hérésie monothélite par sa négligence et sa faiblesse ; le nom d'hérétique ne convient donc à Honorius que dans ce sens, et c'est uniquement dans ce sens qu'a

dû l'entendre le huitième Concile. La critique procède en interprétant un document par l'autre, et, je le répète, le parfait accord du huitième Concile avec le Pape interdit totalement de penser que cette assemblée aurait eu l'idée de contrevenir au sentiment si formel de Rome sur la nature du grief que l'on pouvait imputer à Honorius.

XII

Mais cela ne suffit pas au R. P. Gratry. On lui a mis en tête de prouver l'hérésie formelle d'Honorius par le témoignage de saint Léon II lui-même, et il n'est pas homme à s'arrêter en si beau chemin. Le voilà donc qui s'avance avec une lettre telle quelle adressée à un roi espagnol nommé Erwig. Lui, le R. P. Gratry, qui a découvert les fausses décrétales, il nous apporte triomphant cette épître fulminante qui décide de tout. Cependant, comme on lui a dit à l'oreille que la pièce pourrait être sujette à quelque difficulté, attendu qu'elle ne cadre pas tout à fait avec la chronologie, il prend ses précautions en nous disant préalablement « qu'il n'importe pas qu'elle soit du pape Léon II ou de son successeur Benoit II. »

Il semble cependant que cela importe beaucoup ; car il s'agit de savoir si saint Léon II s'est contredit ou non. Dans sa lettre confirmatoire du sixième Concile, tout en approuvant la confession de foi émise par cette assemblée, il a soin de la modifier à l'endroit des anathèmes, en retirant le nom d'Honorius de ceux que le Concile flétrissait comme entachés de monothélisme, pour le mettre à part, signalant seulement ce pape comme ayant compromis

la bonne cause par ses ménagements. Si maintenant la lettre n'est pas de saint Léon II, mais de Benoît II, il n'y aurait pas contradiction, j'en conviens; mais que penser d'une pièce dont l'auteur est douteux ?

Il y a mieux encore. Cette pièce est fausse, ou tout au moins interpolée. J'en trouve la preuve dans le passage même que le R. P. Gratry a pris la peine de traduire. Voici les paroles :

Tous les auteurs de la doctrine hérétique condamnés par la sentence du vénérable Concile ont été rejetés de la communion de l'Eglise catholique : c'étaient Théodore, évêque de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Paul, Pyrrhus et Pierre, naguère évêque de Constantinople, et avec eux Honorius de Rome, *qui consentit à laisser souiller la règle de la tradition apostolique*, qu'il avait reçue immaculée des mains de ses prédécesseurs; puis aussi Macaire d'Antioche, avec son disciple Etienne, maître lui-même dans le funeste enseignement de l'hérésie; puis encore un certain vieillard en démence, Polychronius, nouveau Simon, lui qui, tout récemment encore, promettait d'achever leur œuvre en prêchant hautement l'hérésie, et qui n'ayant pas voulu revenir à la confession de la vraie foi et au salut, a été frappé d'une condamnation éternelle. *Tous ces hommes enseignant, à l'exemple d'*ARIUS, d'Apollinaire, de NESTORIUS, d'Eutychès, de Sévère, de Théodore et de Thémèse, *une seule volonté et une seule opération* dans la *divinité* et dans l'*humanité* de Notre-Seigneur Jésus-Christ, cherchaient impunément à défendre une doctrine hérétique. En effet, n'appuyant pas comme il convenait à des prêtres leur opinion sur des témoignages de la Sainte Écriture et des Pères, mais s'efforçant d'altérer l'Evangile du Christ par des sophismes tout humains et remplis de subtilités, tous ces hommes avec leurs erreurs, l'Eglise les a rejetés loin d'elle par un jugement inspiré de Dieu.

Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps sur ce passage de la lettre pour reconnaître qu'il est l'œuvre d'un faussaire ignorant. Le R. P. Gratry, si zélé contre tout ce qui est faux en fait de décrétales, s'y est laissé prendre avec sa naïveté accoutumée.

Voici la glose dont il accompagne le morceau qu'il s'est donné la peine de traduire :

Quelqu'un peut-il nier que le mot *omnes*, *tous*, ne soit répété dans ce texte au commencement, au milieu, à la fin?

Au commencement : *Tous les auteurs de l'hérésie*, parmi lesquels Honorius est énuméré ;

Au milieu, et après l'énumération : *Tous ceux-là* (*omnes hi*) furent hérétiques, et *enseignèrent l'unité de volonté,* et *l'unité d'opération* en Jésus-Christ;

A la fin, après la démonstration de leur *hérésie monothélite*, tous ceux-là ont été rejetés du sein de l'Eglise.

Ainsi le R. P. Gratry est dupe du faussaire, et innocent en fait d'histoire théologique jusqu'à ne pas voir qu'il est le jouet d'une mystification grossière. Comment! ARIUS et NESTORIUS ont été *hérétiques monothélites!* Jusqu'à présent on avait cru que cette hérésie était une spéculation hétérodoxe à propos de l'union personnelle des deux natures, divine et humaine, en Jésus-Christ ; et vous venez nous citer Arius qui n'admettait pas en Jésus-Christ la nature divine, et qui ne faisait de lui qu'une pure créature ! Vous venez nous citer comme partisan d'une seule volonté, Nestorius qui en reconnaissait si bien deux distinctes, que selon son système, la nature divine et la nature humaine se développaient chacune à part, et n'avaient pas même entre elles le lien d'une personnalité unique!

Assurément Arius et Nestorius étaient deux hérétiques; mais leurs hérésies étaient l'opposé de celle du monothélisme ; et c'est, mon révérend Père, ce qui rend absurde le passage que vous avez traduit, où on lit en toutes lettres qu'Arius et Nestorius ont enseigné, comme Apollinaire, Eutychès et les autres, *une seule volonté et une seule opération*.

Non, saint Léon II, ni même Benoît II, n'auraient point écrit de pareilles choses. De telles confusions n'ont été possibles que de la part d'un faussaire ignorant, qui s'est avisé, sinon de fabriquer en entier, du moins d'allonger la lettre, sans doute pour lui donner une tournure plus solennelle, ne se doutant pas qu'il allait se casser le cou. Il pensait qu'une kyrielle d'hérétiques ferait bon effet, et il s'en est allé chercher tous ceux dont sa mémoire lui fournissait les noms, pour les accoler aux monothélites, sans avoir l'air de se douter que non-seulement une hérésie n'est pas l'autre, mais qu'il est des herésies qui se détruisent réciproquement.

Le sixième Concile, dans son *Symbolum centum quinquaginta Patrum* confirmé par saint Léon II, sauf l'article où il est question d'Honorius, avait procédé autrement, lorsque, signalant les affinités du monothélisme avec les erreurs antérieures, il s'était borné à mentionner les hérésies d'Apollinaire, de Sévère et de Themistius (1). En effet, Apollinaire refusant une âme au Christ, supprimait par là même les deux volontés, et il était le précurseur du

(1) Disseminando hæresim consentaneam insanæ ac malitiosæ sectæ impiorum Apollinarii, Severi atque Themistii.

monothélisme. Quant à Sévère et Themistius, ardents monophysites, comme ils n'admettaient qu'une seule nature dans l'Homme-Dieu, il était naturel qu'ils fussent opposés aux deux opérations. Mais Arius et Nestorius, qu'auraient-ils eu à faire dans ce décret, lorsque le premier ne reconnaît qu'une seule nature dans le Christ, et que le second admet non-seulement deux volontés, mais deux personnes?

Je conclus donc que le R. P. Gratry, qui, de son propre aveu, confondait encore *il y a quinze ans* les Fausses Décrétales avec les véritables, n'a pas encore acquis, à l'école du docteur Hinschius, le degré de critique nécessaire pour juger de l'authenticité d'une pièce. Il continue de prendre les documents pour valables dans toute leur teneur, par cela seul qu'ils sont imprimés tels quels. Il devrait se rappeler que les fausses Décrétales ont eu aussi cet honneur; ce qui ne les rendait pas meilleures.

XIII

Voilà donc les vengeurs qui s'arment pour la querelle gallicane! Dans cette question de l'Infaillibilité du Pape, question qui ne peut être appréciée qu'à l'aide des monuments de l'antiquité ecclésiastique, il faut que ceux qui ont passé leur vie dans l'étude de ces monuments rencontrent pour adversaires d'autres hommes assez étrangers à la tradition pour faire d'Hypatie une chrétienne du deuxième siècle (1), pour confondre le Sacramentaire

(1) J'avais cru que la glorification d'Hypatie n'avait pas dépassé les limites d'un article du *Correspondant*; mais voici que l'on me

avec le livre de l'Office divin, pour accepter dans Arius et dans Nestorius les précurseurs et les fauteurs du monothélisme ! Et ces mêmes hommes ont le courage d'accuser saint Thomas, Melchior Cano, saint Alphonse de Liguori, de ne prouver leurs thèses qu'à coups d'apocryphes !

Non, la victoire restera au bon droit, à la vraie science, et ceux-là que nous avons vus se jeter tout à coup sur des terrains jusqu'alors inexplorés par eux, finiront par rentrer dans les parages qu'ils connaissent mieux, un peu embarassés peut-être des hasards de la campagne.

Quoi qu'il en soit, le R. P. Gratry jusqu'à cette heure est content de lui, et il termine par ces paroles triomphales : « La défense de dom Guéranger est renversée « de fond en comble. Il n'en reste pas un seul mot. »

Je ne suivrai pas le R. P. Gratry dans la querelle insignifiante qu'il cherche à MMgrs de Westminster et de Malines, non plus que dans l'excursion imprudente qu'il se permet contre M. de Margerie. Je n'entreprendrai point l'histoire des variations de Mgr Héfélé, qui a le privilège de dire successivement le pour et le contre à propos d'Honorius, sans perdre son crédit auprès de ses admirateurs ; mais en attendant la cinquième Lettre du R. P. Gratry, je me permettrai de lui adresser ici, en finissant, une série de questions.

communique un joli volume intitulé : *La Femme studieuse,* où le passage se trouve tout au long. C'est une deuxième édition, chez Douniol, 1870. Chaque page est encadrée d'une gracieuse vignette, où figurent des anges, fort étonnés sans doute de concourir par leur présence à l'apothéose de la célèbre et infortunée païenne d'Alexandrie.

Que pense mon révérend Père sur la portée du texte où saint Grégoire de Nazianze, complimentant Constantinople dans ses éloquents adieux, l'appelle *emporium fidei*, lorsqu'on le rapproche de cet autre texte où le saint docteur enseigne que Rome, *qui préside au monde entier*, garde seule la vraie foi, qu'elle conserve dans l'Occident tout entier?

Le révérend Père Gratry persiste-t-il à préférer sa traduction du texte de saint Irénée à celle de Bossuet, et son interprétation à celle de l'assemblée du clergé de 1577, à celle de Pierre de Marca, et à celle de Mgr Freppel?

Le révérend Père Gratry, dans la citation qu'il a faite d'Origène, est-il résolu à s'arrêter toujours aux premières lignes, sans lire la suite, où le savant alexandrin expose avec tant de clarté le privilège accordé à la Pierre sur laquelle l'Église est bâtie?

Que pense le R. P. Gratry des textes de saint Augustin, dans lesquels le saint docteur confirme son fameux *Causa finita est?*

Le R. P. Gratry a-t-il intention de maintenir la citation tronquée qu'il a faite de Fénelon, et dans laquelle il lui fait dire précisément le contraire de ce qu'il dit?

Le R. P. Gratry songe-t-il à rétracter ce qu'il a avancé, que les Fausses Décrétales ont tout changé dans l'Église au profit du Pape, quand le docteur Dœllinger lui-même convient qu'elles n'exprimaient que les principes et les institutions reçus généralement dans l'Église à à l'époque de leur fabrication?

Que pense le R. P. Gratry sur la portée du mot latin

ineptus, après la leçon magistrale que nous donne à ce sujet Cicéron, *de Oratore?*

Le R. P. Gratry est-il enfin sorti de la confusion qu'il a faite de la hiérarchie d'ordre avec la hiérarchie de juridiction, à propos d'un passage de saint Thomas sur le sacrement de confirmation?

Le R. P. Gratry se scandalise-t-il encore des Papes qui ont disposé des royaumes, maintenant qu'il sait que des Conciles œcuméniques ont fait la même chose? Pense-t-il encore que le Pape, aussitôt après la définition de l'Infaillibilité, n'aura rien de plus pressé que de déposer à son gré les monarques, bien que ce genre d'intervention dans les questions de droit public n'ait aucun rapport avec l'Infaillibilité?

Le R. P. Gratry est-il toujours persuadé que Paul IV, en enlevant aux prélats hérétiques tout droit d'administration, a prétendu par là même infirmer la validité des sacrements qu'ils auraient conférés?

Le R. P. Gratry continue-t-il d'être scandalisé du P. Faber, parce qu'il a signalé l'affinité mystérieuse qui unit le dogme eucharistique à celui de la papauté, lorsqu'on lui a montré le même sentiment professé par saint Jérôme dans sa célèbre lettre à saint Damase?

Le R. P. Gratry a-t-il rétracté l'injuste imputation qu'il a faite à saint Bernard, d'avoir désigné la cour romaine dans un passage dirigé contre les séditieux et sacriléges partisans d'Arnauld de Brescia, les garibaldiens de l'époque?

Le R. P. Gratry désavoue-t-il cette huguenotte qualification de *Babylone* qu'il a appliquée à Rome chrétienne,

en se couvrant d'une citation dont il adopte les termes? A-t-il rétracté l'épithète de *Romanistes* dont il voudrait flétrir les fidèles qui témoignent leur zèle pour les divines prérogatives du Siége apostolique, lorsqu'il a pu lire, dans la *Revue des Deux-Mondes*, un article antichrétien, signé de M. Vacherot, son antagoniste d'autrefois, et dans lequel Mgr d'Orléans est félicité d'avoir trouvé cette heureuse appellation pour qualifier les ultramontains ?

Libre au R. P. Gratry d'écrire que « la défense de « Dom Guéranger est renversée de fond en comble, et « qu'il n'en reste pas un seul mot. » A part les réponses qui ont été données ci-dessus aux nouvelles difficultés qu'il a cru devoir proposer, il est aisé de se rendre compte, par l'énumération qu'on vient de lire, qu'il est fort en retard sur la réplique. Cependant, je suis loin d'avoir relevé tous les points répréhensibles de ses Lettres. A-t-il répondu davantage aux faits et aux arguments développés par M. Amédée de Margerie, aux études patristiques si victorieuses que lui a opposées M. l'abbé Rambouillet, enfin aux autres réfutations pleines de doctrine qui lui ont été appliquées? Le R. P. Gratry ne se trouble pas pour si peu. Il s'endort sur ses lauriers, bercé par les flatteries de gens qui n'en savent pas plus que lui, et qui ont trouvé une distraction assez neuve à entendre ce cliquetis de noms propres et de termes inconnus, qui les lançait pour quelques quarts d'heure dans une région qu'ils ne soupçonnaient pas, et qui doit leur rester à jamais étrangère.

XIV.

Durant ce temps, le Concile du Vatican poursuivait son œuvre divine. L'Église universelle en prières obtenait du cœur de Dieu ces grâces de lumière qui se révèleront bientôt. Si le mal est grand sur la terre, parce que *les vérités sont diminuées parmi les enfants des hommes* (1), nous devons espérer à la pensée que leur accroissement ne peut qu'être salutaire au monde. Cet accroissement, il a fallu l'acheter au prix de discussions vives, de polémiques ardentes. Nous avons vu, durant la tempête, des navires *portés jusqu'au ciel par les vagues, et redescendant ensuite jusqu'au fond des abîmes* (2). Dans la lutte, la fureur de l'adversaire ne manquait pas; mais *ses traits étaient flèches d'enfants* (3). La terre en est jonchée, et personne ne songera à les ramasser.

Tantôt le débat semblait se rétrécir jusqu'aux proportions d'une question de personne, lorsqu'on évoquait de sa tombe l'infortuné Honorius pour lui faire rendre compte de sa foi. Du moins, est-il permis de croire qu'après cette dernière secousse, il reposera désormais en paix. Tantôt c'étaient les *fondements* mêmes de l'Église qui étaient *mis à nu* (4); mais alors apparaissait la Pierre posée par la propre main du Fils de Dieu. Car il s'en rencontrait qui voulaient, comme les prétendus réformateurs du XVIe siècle, attribuer à l'Église elle-même

(1) Psaume XI.
(2) Psaume CVI.
(3) Psaume LXIII.
(4) Psaume XVII.



les prérogatives accordées à celui qui est fondement de l'Église; comme si le Seigneur avait dit : « Sur l'*Église* je fonderai mon *Église;* » comme s'il n'avait pas dit : « Sur la *Pierre* je fonderai mon *Église.* »

Il s'en rencontrait qui, tout en confessant l'inerrance du successeur de Pierre, assignaient gravement comme condition qu'il eût préalablement consulté la tradition catholique; comme si le Concile lui-même n'était pas astreint au même devoir, sans cesser pour cela d'être infaillible. Il s'en rencontrait qui ne voulaient plus reconnaître de définition possible que par l'unanimité des juges de la foi; comme si l'on pouvait effacer l'histoire qui a enregistré tant de défections, jusque sur les siéges les plus élevés de la hiérarchie.

Tant d'écrits divers, qui portaient au loin ces pensées souvent incohérentes, montreront du moins à la postérité en quelle connaissance de cause et avec quelle liberté la question fut agitée et enfin résolue. Les débats appartiennent désormais à l'histoire; mais l'heure approche où la paix et la concorde, œuvre de l'Esprit-Saint, vont apparaître pour la joie et le salut du peuple chrétien. *Et facta est tranquillitas magna* (1).

(1) Marc, IV, 39.

Le Mans. — Impr. Leguicheux-Gallienne.

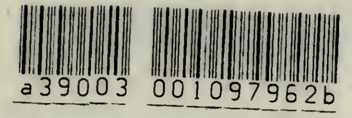













U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 02 23 07 6